3e. séance du mercredi 16 mai 1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président** La séance est ouverte.

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues relative au conseiller du salarié.

Cet après-midi, l’Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié**. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, cet après-midi, Nicole Catala a développé, au nom de notre groupe, les aspects anticonstitutionnels de cette proposition de loi. J’aborderai maintenant l'aspect politique, les problèmes et les effets pervers graves que cette proposition provoquera dans les entreprises et à l'encontre du dynamisme de l'emploi. Je développerai mon propos en deux parties. D’abord, je démontrerai que les clivages traditionnels sont dépassés. Ce qui prime, c’est l'équipe, ce sont les hommes. Le problème actuel des P.M.E. est celui de l'embauche. Le licenciement est une solution ultime pour sauver les autres emplois et il n'a jamais lieu sans prendre en compte tous les aspects humains. Ensuite, je dénoncerai les effets pervers et graves de cette proposition. Première partie, donc : les clivages traditionnels sont de plus en plus dépassés. Le monde change autour de nous et nous devons nous y adapter au lieu d’avoir, comme c'est le cas de cette proposition, plusieurs années de retard. Député, responsable du groupe du Rassemblement pour la République de la commission de production et des échanges, je puis témoigner que, sur des débats techniques touchant à l'entreprise, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l’agriculture, les clivages traditionnels sont complètement dépassés. Le clivage gauche-droite, d'abord. Nous le dépassons parce que nous voulons nous consacrer à l'essentiel, à savoir le progrès économique, son rayonnement, son développement. Nous le faisons aussi, dans cette commission, car nous savons que le progrès social passe par le progrès économique, et non l'inverse. Chef d’entreprise, directeur et gérant d'une entreprise de moins de vingt personnes et en contact permanent, comme vous, je pense, avec de très nombreuses entreprises de toutes tailles et de tous secteurs, je puis aussi témoigner que le clivage traditionnel employés-salariés est également dépassé, et pour une raison simple : les entreprises qui gagnent sont celles qui s'appuient d'abord sur les hommes.

**M. Guy Bêche**. Vous les payez au S.M.I.C. !

**M. Jean-Paul Charié**. Dans un monde où les marchés sont les mêmes, où les technologies, les outils, les moyens de communication, les produits sont globalement les mêmes pour tous les concurrents, ce qui fait la différence, ce sont les hommes, leur motivation, leur formation, leurs responsabilités, et il y a longtemps que, quels que soient la place, la fonction, le poste de travail de chacun, une entreprise, c'est d'abord une équipe d'hommes et de femmes qui tirent tous dans le même sens, celui de la prospérité.

**M. Guy Bêche**. Payés au S.M.I.C. ?

**M. Jean-Paul Charié.** Ce sont ceux-là qu'il faut encourager, soutenir, si nous voulons des entreprises fortes, des entreprises qui gagnent, des entreprises qui créent des emplois et des richesses. Troisième clivage traditionnel aujourd'hui dépassé, celui entre grandes et petites entreprises. Les grandes entreprises gardent leur place et leurs missions pour être les locomotives du rayonnement international de notre pays, de notre savoir faire et de nos ambitions. Mais les petites ont un rôle et une mission tout aussi fondamentaux. Personne ne le nie. Ce sont elles qui créent les emplois, ce sont elles, avec leur souplesse, avec leur maillage. avec leur extraordinaire capacité à faire face aux difficultés du monde économique, à la complexité de la production et des échanges, qui, partout, créent et maintiennent les activités économiques génératrices d'emplois. C'est cela qu'il faut encourager. C'est cela qu'il faut de toutes nos forces soutenir et faciliter. Or cette proposition de loi « rame » dans le sens contraire. Elle s'appuie, mes collègues de l’opposition l'ont rappelé tout a l'heure, sur des constats faux. Elle développe des suspicions et des idéologies totalement dépassées. Elle alourdit, quand il faut les alléger, le fonctionnement et les charges des P.M.E.

**M. Guy Bêche**. Et des entreprises sans salariés !...

**M. Jean-Paul Charié**. Croyez-vous encore que, pour un chef d'entreprise, pour un employeur, pour l'équipe, licencier se ferait comme par plaisir et sans tenir compte des intérêts des salariés ?

**Mme Muguette Jacquaint**. On croit ce que l'on voit !

**M. Jean-Paul Charié**. Je m'élève haut et fort contre ces suspicions qui sous-tendent le texte qui nous est soumis. Licencier, monsieur le ministre, mesdames et messieurs, ce n'est jamais, et surtout pas dans les petites entreprises, une décision prise avec plaisir.

**M. Guy Bêche**. Ça dépend !

**M. Jean-Paul Charié**. Elle est toujours la dernière solution choisie après avoir étudié toutes les autres. Oui, cessons d'être hypocrites, démagogues ou irréalistes. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.) Le premier souci d'une P.M.E. aujourd'hui est d'abord de trouver du personnel et cela, monsieur le ministre, vous l'avez souvent rappelé. Le bâtiment, la métallurgie, le commercial : la liste est longue des secteurs d'activités où les petites et moyennes entreprises ont d'abord comme premier souci et comme première difficulté de trouver du personnel. Leur deuxième souci est d'animer l'équipe et de s'appuyer sur les hommes. Ce n'est jamais de licencier, car licencier c’est pour elles une charge financière, la reconnaissance d'une erreur, une source de dysfonctionnements, de déstabilisation. Licencier, c'est enfin et surtout une déchirure morale et humaine. Pour le patron d'une P.M.E. le licenciement est une solution ultime...

**M. Guy Bêche**. Alors, il vaut mieux ne pas licencier !

**M. Jean-Paul Charié**.... qui ne se fait jamais sans prendre en compte les aspects humains, moraux et sentimentaux.

**M. Jean-Paul Calloud**. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

**M. Guy Bêche**. Vous voulez un mouchoir, monsieur Charié ?

**M. Jean-Paul Charié**. Une P.M.E., ce ne peut être autre chose. C'est d'abord une équipe, une famille, un ensemble de valeurs humaines et morales. Dans cette famille, chaque membre occupe la même place, chaque membre est auto représenté.

**M. Guy Bêche.** « Tous P.D.G. » !

**M. Jean-Paul Charié**. Oui, chers collègues, cessez de vous étonner que, dans les P.M.E., il n'y ait plus de délégué du personnel. Allez voir ce qui s’y passe ! Allez en gérer une ! Allez en créer une.

**Mme Nicole Catala**. Ils en sont incapables !

**M. Jeanny Lorgeoux**. Je suis P.-D.G. dans le privé !

**Mme Nicole Catala**. Combien d'employés avez-vous ?

**M. Jean-Paul Charié**. Alors, si vous êtes P.-D.G., vous savez comme moi, qui ai tenu à avoir les deux responsabilités, que la délégation, la représentativité est et ne peut être qu'un fait permanent qui dépasse et de loin toutes les formules inutiles que vous introduisez dans cette loi.

**M. Guy Bêche**. C'est vrai que, pour vous, c'est mieux quand il n'y a pas de loi !

**M. Jean-Paul Charié.** Vous vous en étonnez, mais dans les P.M.E. cela marche par nature et sans ces textes de loi. La concertation, le respect des hommes et de leur valeur, c'est permanent, et cela n'aura jamais besoin d'un texte comme celui que vous proposez. Ouvrons nos yeux sur cette proposition. Vous alourdissez la gestion quotidienne. Vous augmentez le formalisme. Vous augmentez les coûts administratifs.

**M. Guy Bêche.** On ne licencie pas tous les jours !

**M. Jean-Paul Charié**. Vous créez des statuts. Vous créez des privilèges.

**Mme Muguette Jacquaint**. Monsieur Charié, quand même...

**M. Jean-Paul Charié**. Vous pénalisez les P.M.E. Vous pénalisez et entravez ceux qui font la force de notre pays. Vous allez à l'encontre du dynamisme de l'emploi.

**M. Jeanny Lorgeoux**. Vous charriez !

**M. Jean-Paul Charié**. Je développerai un autre argument, tout aussi fort et qu'il faut avoir le courage de rappeler. Le devoir d'un chef d'entreprise, et il l'assume quotidiennement, est d’assurer la pérennité de l'activité, d’assurer la pérennité des emplois existants. moins il lui sera difficile d'adapter sa gestion et ses charges aux réalités du marché, aux difficultés rencontrées, moins il lui sera facile d'embaucher. La loi de 1989 - oui, j'y fais référence, monsieur le ministre - n'a pas besoin d'être modifiée dans le sens proposé par M. Mermaz : délai supplémentaire, durée d'absence,

protection du conseiller du salarié, formation particulière à la seule charge des P.M.E... toutes ces propositions sont radicalement contraires aux intérêts des P.M.E. et donc contraires aux salariés. Pour toutes ces raisons, le groupe R.P.R. votera contre cette proposition de loi.

**Mme Muguette Jacquaint.** Contre les salariés.

**M. Jean-Paul Charié**. On croyait révolu le temps...

**M. Guy Bêche**. Le R.P.R. est pour la participation sans les salariés.

**M. Jean-Paul Charié.**... où les socialistes faisaient tout pour opposer employeurs et employés.

**Mme Muguette Jacquaint**. Parce que vous voudriez des salariés poings et pieds liés. Voilà votre objectif !

**M. Jean-Paul Charié**. La première conséquence est d'augmenter le nombre de chômeurs. En voulant aller trop loin dans la recherche globale de la pureté et de la perfection absolues, on crée des effets pervers aux conséquences dramatiques contre ceux-là mêmes que l'on veut défendre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Merci pour la recherche !.. .

**M. Jean-Paul Charié**. Oui, monsieur le ministre. Quelque part, l'actualité grave que vit notre pays devrait nous y faire réfléchir et vous convaincre. Au lieu de vouloir, une nouvelle fois, modifier la loi, alors qu'en ce domaine, vous le savez bien, la stabilité est indispensable, au lieu de vouloir par la loi rechercher la perfection globale, au lieu de vous appuyer sur la suspicion des uns ou des autres, faites confiance aux P.M.E., faites confiance à tous les membres de ces entreprises…

**Mme Muguette Jacquaint**. On ne demande que cela. Faites vos preuves et il n'y aura plus de suspicion !

**M. Jean-Paul Charié,**... aux employeurs et aux salariés. Soutenez leurs efforts, libérez les moyens.

**M. Marc Dolez**. C'est la voix du patronat.

**M. Guy Bêche**. Quand on voit comme il nous traite, ce ne doit pas être beau dans sa boite !

**M. Jean-Paul Charié**. Si tous les patrons étaient comme moi, j'en serais très fier, cher collègue.

**Mme Nicole Catala**. Très bien !

**M. Jeanny Lorgeoux**. La modestie ne vous étouffe pas, monsieur Charié !

**M. Jean-Paul Charié.** Encouragez la cohésion des hommes, valorisez l'esprit d'entreprise, la fraternité et le sens des responsabilités. Bref ! Soyez des partenaires au lieu d'être des idéologues. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République).

**M. le président**. Je vous remercie, mon cher collègue. La parole est à M. Alain Vidalies.

**M. Alain Vidalies**. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique consacré le choix du développement des procédures de concertation au sein de l’entreprise, choix dont la principale conséquence – et nous l'avons assumée - était le non-rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement supprimée en 1986. Mais dès lors que nous retenions cette orientation, nous ne pouvions ignorer que les dispositions nouvelles ne pouvaient s’appliquer, par définition, que s'il existait des institutions représentatives du personnel. Or nous ne pouvions ignorer que plus de six millions de salariés, soit les trois millions qui travaillent dans des entreprises de moins de dix salariés, mais aussi ceux qui travaillent dans des entreprises plus grandes mais dépourvues de délégués du personnel, échappaient ainsi en pratique à l'application des dispositions que nous votions. Lorsqu'on fait le choix du dialogue, encore faut-il que l'on s'assure que les conditions d'un dialogue équilibré soient remplies. C'est pourquoi le groupe socialiste a soutenu un amendement du rapporteur instituant la possibilité, pour un salarié, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel, de se faire assister, au moment de l’entretien préalable, par un salarié de son choix inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département. La création de ce conseiller du salarié, ainsi que nous souhaitons l'appeler désormais, a rencontré l'opposition de tous les groupes de droite qui, selon l’expression du rapporteur de la loi du 2 août 1989 devant le Sénat, voyaient dans cette institution l'apparition de brigades de négociateurs. Cette même argumentation, sous une forme plus élaborée, a même abouti à la saisine du Conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 25 juillet 1989, a retenu que l'article 30 de la loi n'était pas contraire à la Constitution.

Le licenciement est un acte grave, pour l'employeur, certes, mais les conséquences en sont supportées par le salarié. C'est souvent un véritable bouleversement des conditions de vie qui s'ensuivent, avec toute une série de difficultés, financières, bien sûr, mais aussi souvent psychologiques, dès lors que, dans notre société, c'est la référence au travail qui définit principalement le statut social. Pour la femme ou l’homme qui reçoit une lettre de convocation à un entretien préalable en vue de son licenciement, soudain tout bascule. L'entretien préalable est, trop souvent, dans la pratique, une formalité, au lieu d'être ce que souhaitait le législateur de 1973, à savoir, selon l'expression du rapporteur de cette loi, M. Bonhomme, « un vrai dialogue qui conduise à une solution du problème qui ne se traduise pas par le licenciement ».

**M. Guy Bêche.** Eh oui ! Mais il n'est plus là.

**M. Alain Vidalies**. Si notre proposition de loi est adoptée, le salarié pourra, dans ces circonstances difficiles, être assisté comme par le passé par un autre salarié de l'entreprise car cette possibilité subsistera. Mais il pourra aussi, en l'absence d'institutions représentatives du personnel, se faire assister par un conseiller. La présence de ce conseiller lors de l'entretien préalable permettra que s'instaure un vrai dialogue sur les raisons du licenciement, qu'elles soient économiques ou personnelles. Elle permettra aussi, dans la mesure où la décision de l’employeur serait déterminée, d'examiner les conséquences du licenciement et notamment les droits du salarié en matière d'indemnités. Nous pouvons espérer que l'entretien préalable ayant ainsi retrouvé les objectifs que le législateur de 1973 lui avait assignés, seront évités un certain nombre de licenciements, liés notamment à des décisions précipitées de l'employeur, et que, si le licenciement est confirmé, les droits du salarié seront dans tous les cas respectés. il est d’ailleurs vraisemblable que des procédures prud'homales portant sur le paiement des indemnités légales seront aussi évitées. Il y a là un intérêt dans l'application de cette loi qui mérite d'être souligné. Le dispositif initial retenu par l’article 30 de la loi du 2 août 1989 prévoyait seulement la possibilité par le salarié de se faire assister et renvoyait à un dispositif réglementaire. Lorsque, le 2 novembre 1989, je vous ai interrogé, monsieur le ministre, sur le statut des conseillers du salarié, vous m'avez tout naturellement répondu que vous n'aviez pas d'habilitation pour en fixer un et qu'une loi était nécessaire. Dans ces conditions, notre groupe à rédigé la présente proposition, car il était, à l'évidence, indispensable de préciser le statut des conseillers, notamment quant à leur rémunération et à la protection indispensable dont ils devaient bénéficier pour pouvoir assumer normalement leur mission.

**M. Guy Bêche**. Très bien

**M. Alain Vidalies**. Notre rapporteur a exposé clairement le détail du dispositif et je n'y reviendrai pas. Je sais, monsieur le ministre, que l’absence d'institutions représentatives du personnel dans un trop grand nombre d’entreprises vous préoccupe et que vous souhaitez, bien sûr, avec la participation des partenaires sociaux, élaborer une nouvelle législation. Déjà, vous avez confié un rapport à M. Bélier, dont les conclusions sont édifiantes quant à l’importance du problème, et qui contient des propositions intéressantes ; elles soulèvent un certain nombre d'objections, mais je ne doute pas que le dialogue que nous aurons pourra les lever. Par sa nature même, le dispositif relatif au conseiller du salarié n’est qu'un palliatif et, à l'évidence, le groupe socialiste préférerait que les conditions d’un véritable dialogue social soient remplies dans l'ensemble des entreprises de ce pays. («  C'est vrai !» sur les bancs du groupe socialiste.)

**Mme Muguette Jacquaint.** Tout à fait !

**M. Alain Vidalies.** Mais le problème n’est pas nouveau. Il nous a semblé qu’il était d'ores et déjà nécessaire que les salariés de ces entreprises sachent que nous n'acceptions plus, notamment dans les circonstances difficiles d'un licenciement, qu’ils soient seuls face à leur employeur et que dorénavant ils pourront bénéficier de l'assistance et des conseils d'une personne qualifiée qui, dotée d'un statut protecteur, pourra exercer sa mission en toute indépendance. Les propositions et les critiques que génère notre proposition reposent, comme toujours, sur l'idée qu'il est inadmissible de mêler à la vie de l'entreprise une personne extérieure. Cette idée selon laquelle l'entreprise serait un champ clos, dont le bon fonctionnement exigerait qu'elle soit fermée à toute intervention extérieure, resurgit chaque fois que le législateur tente de résoudre le problème de la défense des salariés dans les petites et moyennes entreprises.

**M. Jeanny Lorgeoux**. Exact !

**M. Alain Vidalies**. Il est bien évident que, dans les entreprises dotées d'institutions représentatives, on peut considérer que les conditions d'un vrai dialogue social sont réunies, même si la réalité peut nous amener à tempérer ce postulat. C'est d'ailleurs pourquoi, dans un souci de cohérence, notre proposition n'envisage la possibilité du recours aux conseillers que s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel.

**M. Jeanny Lorgeoux**. Tout à fait !

**M Alain Vidalies**. C'est une approche nouvelle car, dans le texte actuel du code du travail, qui subsistera, le salarié a le droit de se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise sans qu'il soit fait référence à l'existence ou même au recours systématique à un délégué du personnel, par exemple, dans cette entreprise. Or si nous souhaitons, comme je l'ai dit, redonner à l'entretien préalable tout son sens, toute sa gravité et - nous l'espérons - toute son efficacité, encore faut-il que la personne qui assistera le salarié puisse le faire en toute indépendance et sans risque. Il est bien évident que dans une petite entreprise sans délégués du personnel, c'est un leurre de penser qu'un autre salarié, dépourvu de toute protection légale, puisse assister efficacement celui qui est menacé par un licenciement. L'entretien préalable suppose une discussion, par définition conflictuelle compte tenu des circonstances, mais dans laquelle la parole doit être libre. Le pari du législateur de 1973, en instituant l'entretien préalable généralisé, était celui de l'intelligence. L'objectif recherché était que, à la suite de cette discussion, les arguments échangés puissent conduire l'employeur, pendant le délai de réflexion de vingt-quatre heures que lui impose l'article L. 122-14-1 du code du travail pour les licenciements pour faits personnels et de sept jours pour les licenciements économiques, à reconsidérer sa décision. Je sais bien que cette version idéalisée de l'entretien préalable se vérifie rarement dans la réalité. Mais elle a encore moins de chance de se vérifier dès lors que le salarié est seul face à son employeur. Pour parvenir à l'objectif recherché par notre proposition, il existait une autre solution : réserver cette nouvelle mission aux organisations syndicales par l'intermédiaire de leurs unions locales ou départementales. Dans la pratique, cette option ne nous a pas paru possible dans la mesure où elle aurait rencontré une opposition encore plus violente - si c’est possible - et où, surtout, elle pouvait paraître ne pas respecter le libre choix du salarié. J'ajoute que la division du mouvement syndical en France, ainsi que la diversité de son implantation, ne rendait pas la tâche facile. J'ai cité cette option car, si la France était au niveau de développement des relations sociales qu'exigerait notre ambition de créer une troisième voie crédible entre le libéralisme pur et dur et le collectivisme, c'est tout naturellement aux organisations syndicales de salariés que ce rôle devrait être unanimement reconnu. Mais, manifestement nous n'en sommes pas encore là. Nous savons, monsieur le ministre, que vous souhaitez profondément un renforcement des relations sociales et que nous aurons l'occasion, dans tes prochains mois, si je vous ai bien compris, d'en débattre. Mais je crois qu'il était indispensable, sans attendre, de montrer aux six millions de salariés - effectif minimum de ceux qui pourront bénéficier de cette nouvelle disposition - que la modernisation des relations sociales n'est pas seulement un slogan mais qu'elle se traduit dans les faits par un renforcement des capacités des salariés à se défendre, fussent-ils isolés dans de petites entreprises. En quoi l'institution de ce conseiller du salarié peut-elle faire courir un risque aux entreprises, comme nous l'avons entendu ? Ce n'est pas une charge financière nouvelle...

**M. Jean-Paul Charié**. Oh si !

**M. Alain Vidalies**.... puisque c’est l'Etat qui assurera cette dépense, considérant qu’il s’agit d'une mission d'intérêt général. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous remercier d'avoir rendu possible cette prise en charge, condition indispensable à la crédibilité de notre proposition. II n'y a pas non plus à redouter la divulgation intempestive d’informations confidentielles puisque, par analogie avec les dispositions du code du travail relatives aux membres du comité d’entreprise, l’article 9 de la proposition de loi répondra à cette objection. Si vraiment les craintes exprimées par les orateurs de l'opposition correspondent à la réalité vécue par certains chefs d'entreprise — ce dont je doute -...

**M. Jean-Paul Charié**. Vous n'avez pas le droit d'en douter !

**M. Alain Vidalies** .... permettez-moi une suggestion : il suffit que les 64 p. 100 des établissements employant entre dix et quarante-neuf salariés, qui n'ont aucun délégué du personnel, fassent un effort pour que les institutions représentatives du personnel, prévues par la loi, existent ; rien n'est plus simple et, dès lors, par définition, ils n'auront plus il craindre l'intervention supplétive du conseiller du salarié. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Guy Bêche**. Excellent rappel !

**Mme Muguette Jacquaint.** Très bien !

**M. Alain Vidalies**. Franchement, il est difficile de croire que la seule présence de ce conseiller au moment de l'entretien préalable constitue un quelconque risque...

**M. Jean-Paul Charié**. Ce n’est pas ce qu'on a dit !

**Mme Nicole Catala**. Le risque n'est pas lié à sa présence !

**M. Alain Vidalies**.... à moins que le risque inavoué ne soit celui de la contagion syndicale.

**M. Guy Bêche**. Cela doit être cela

**M. Jean-Paul Charié**. C'est différent !

**Mme Nicole Catala**. Si vous créez une instance supplémentaire, dites-le !

**M. Alain Vidalies.** Mais alors, c'est effectivement un vrai problème de fond, un vrai différend politique. Nous croyons que le progrès social et le progrès économique sont indissociablement liés, que, si dans l'idéal cette évolution pouvait résulter des seuls rapports entre les partenaires sociaux, ce n'est pas aujourd'hui la réalité en France. Il appartient au pouvoir politique de tracer le chemin pour favoriser ce dessein Je crois que notre proposition de loi s’inscrit parfaitement dans cet objectif. J'observe qu'après un moment de réserve bien compréhensible, s'agissant d'une institution nouvelle, la totalité des organisations syndicales, certes à des degrés différents, ont marqué un grand intérêt pour cette proposition. J'espère que nous trouverons dans cette assemblée une majorité de progrès pour la soutenir. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président**. Je vous remercie, mon cher collègue. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à la lumière du débat général qui vient d’avoir lieu, je souhaite apporter quelques précisions complémentaires et, si vous me le permettez, quelques éléments de réponse aux critiques que j'ai entendues sur certains bancs de l'Assemblée. Ces critiques font d'ailleurs largement écho aux observations formulées par certaines organisations patronales, notamment la confédération générale des P.M.E., dans une lettre qu'elle a adressée au Premier ministre.

**M. Jean-Paul Charié**. Et alors ? Je trouve ça très bien, moi !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je souhaite simplement, monsieur Charié, définir la position du Gouvernement, celle de la majorité et vous indiquer pourquoi je trouve que votre opposition peut prendre certaines formes un peu outrées. S’agissant tout d'abord de l’allongement des délais de licenciement, qui est reproché à la proposition,...

**Mme Nicole Catala**. C'est un fait !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**.... je tiens à souligner que j'ai été sensible à un tel risque et que j'ai le souci, mesdames, messieurs, que la proposition de loi ne rouvre pas sur ce point des débats dont nous avons encore tous le souvenir et que nous avons tranchés l'année dernière. C’est dans cet esprit que j’ai déposé des amendements qui auront pour effet, si vous les adoptez, de réduire de sept à cinq jours le délai entre la réception de la convocation et l'entretien préalable, de ne rendre ce délai obligatoire que dans les cas où il y aura recours au conseiller du salarié, de permettre dans certaines limites l'imputation sur le délai de sept jours applicable en cas de licenciement économique du temps correspondant au report de l'entretien préalable lorsque le salarié demandera un tel report. Moyennant ces ajustements, la proposition donnera au salarié suffisamment de temps pour contacter un conseiller sans allonger - c'est ce que nous souhaitons - la durée totale de la procédure de licenciement. S'agissant ensuite de la charge financière de l'indemnisation, mesdames, messieurs de l’opposition, vous raisonnez comme si je n'avais pas déposé un amendement qui met à la charge de l'Etat les frais financiers de l'opération.

**M. Jean-Paul Charié.** On en reparlera !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Elle ne pèsera pas sur l’entreprise. L'amendement du Gouvernement, déposé en accord de fond avec la commission, assure la prise en charge de ce coût par l’Etat. II n’y aurait pas eu un tel amendement, sans doute la proposition changeait-elle de sens et sans doute ne trouvait elle pas la portée qui sera la sienne.

**M. Alain Vidalies**. Très bien !

**M. Jean-Paul Charié**. Merci de le reconnaitre !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Troisièmement, la formation des conseillers, sujet qui a été abordé par Mme Jacquaint...

**Mme Nicole Catala**. Ce sont des personnes supposées compétentes et qualifiées. Il n'est donc pas besoin de les former !

**M. Guy Bêche**. II faut toujours former les gens, vous le savez bien, vous qui aviez en charge cette responsabilité !

**M. Jean-Paul Charié**. II faut aussi former les députés socialistes !

**M. le président**. Mes chers collègues, n'interrompez pas le ministre, je vous prie, sauf avec son autorisation.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. La formation des conseillers n’entraînera pas non plus de surcoût financier pour l'entreprise, compte tenu là encore, permettez-moi de vous le dire, des amendements que j'ai déposés, dès lors qu'elle s'inscrit tout naturellement dans le cadre du congé de formation économique, social et syndical prévu par le code du travail. Les dépenses correspondantes, d'ailleurs plafonnées, sont déductibles du montant de la participation des employeurs au titre de la formation professionnelle continue. Quatrièmement, s'agissant du crédit d'heures, le chiffre de quinze, analogue, monsieur Jean-Pierre Philibert, à celui dont disposent les délégués du personnel, ne paraît pas excessif compte tenu du fait que les fonctions de conseiller du salarié s'exercent à l’extérieur de l’entreprise et impliquent donc un temps de déplacement. Au total, je ne voudrais pas que l’on juge le texte en discussion sans prendre en compte les amendements du Gouvernement grâce auxquels la consolidation du statut de conseiller n'est pas de nature à perturber le fonctionnement des entreprises petites et moyennes, ni celui des entreprises qui emploient les conseillers. C'est bien parce que telle est ma conviction que j'ai donné mon assentiment et que je soutiens la proposition qui nous est proposée ainsi amendée. Je répondrai maintenant rapidement aux orateurs. Madame Jacquaint, je suis sensible à la proposition de votre groupe. Sur le problème de la formation, je crois que vous n'aviez pas tenu compte des amendements et des propositions que je pouvais faire. Monsieur Jean-Paul Fuchs, la proposition de loi précise, mais ne modifie, ni n'altère, les dispositions de la loi d'août 1989. Je reconnais que la création du salarié est née, comme vous l’avez rappelé, dans le doute. J'ai indiqué franchement cet après-midi quel avait été mon sentiment d'origine en tant que ministre du travail. J'ai rappelé aussi que je partageais certaines observations qui avaient été présentées lors de ce débat et qui me paraissent aujourd'hui fondées. Je souhaite, comme vous, que s'ouvre le vrai et grand débat sur la représentation du personnel dans les P.M.E. Nous le ferons après concertation entre nous à la session d'automne. Monsieur Jean-Pierre Philibert, vous avez eu une formule un peu assassine pour l'ancien ministre des sports que je suis, considérant que le « lever de rideau était médiocre ». Je pense que vous n'avez jugé que les prémices, non le match lui-même. (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Philibert**. Les prolongations ont été meilleures l (Sourires.)

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Merci de le reconnaître. Comme je l'ai indiqué à M. Fuchs, je souhaite que vous puissiez participer à la concertation qui s’engagera sur la représentation des salariés dans les P.M.E. Monsieur Jean-Paul Charié, vous avez indiqué que « les clivages traditionnels sont de plus en plus dépassés ». Merci de reconnaître que l'ouverture avait un sens politique ! (Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

**Mme Nicole Catala**. Qui l'a dit ?

**M. Jean-Paul Charié**. Exprimez-le jusqu’au bout, monsieur le ministre !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Monsieur Vidalies, je vous remercie de l'accord progressif et difficile que nous avons trouvé ensemble, mais nous l'avons trouvé en restant ce que nous étions, sans vous renier, sans me renier. L'idée majeure de rétablir une égalité en faisant en sorte, dans le dialogue entre l'employeur et le salarié, de mettre le poids du côté de ce dernier pour qu'il ne soit pas seul au moment décisif, et de lui donner quelques chances de plus dans la difficile confrontation qui l'attend, cette idée-là était la vôtre ; elle est la mienne. Je souhaite, mesdames, messieurs, que nous puissions élaborer un texte qui n’aille pas à l'encontre des intérêts des entreprises de ce pays, mais qui soit davantage protecteur des droits des salariés. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président**. La discussion générale est close. Aucune mention de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit. Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1

**M. Ie président**. « Art. l er. - Dans la section II du chapitre II du titre II du livre I « du code du travail, il est créé avant l'article L. 122-4 une sous-section I intitulée : " résiliation du contrat ". La parole est à M. Jacques Barrot, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Barrot**. Monsieur le ministre, nos travaux d'aujourd'hui s'inscrivent dans la suite de la loi du 2 août 1989 et je profite de l'article premier pour vous faire une proposition. J'aurais préféré défendre un amendement tendant à compléter et, me semble-t-il, à perfectionner cette loi sur un autre plan mais ce n'est pas possible en application de l'article 40. Je souhaite, monsieur le président, qu'à l’avenir les amendements frappés par l'article 40 puissent au moins venir en discussion ! La loi du 2 août 1989, monsieur le ministre, a prévu des actions de formation de longue durée mais elle les a réservées aux salariés obligés de s'adapter à l'évolution de l'emploi dans l'entreprise. A la réflexion, ne devrait-on pas élargir la portée de cette loi pour tenir compte des possibilités de reclassement à l'extérieur de l’entreprise avec, bien entendu, l'accord exprès du salarié ? Il serait dommage que l'on ne puisse pas signer des accords prévoyant des formations de longue durée si des perspectives intéressantes de reclassement externe peuvent être offertes aux salariés à l'issue de ces formations. Ces perspectives de reclassement externe peuvent se présenter non seulement dans d'autres entreprises mais également dans le secteur public ou dans des collectivités territoriales qui peuvent aussi rechercher des candidats. Bien entendu, monsieur le ministre, dans mon esprit, ces actions de formation de longue durée pour reclassement externe doivent s'insérer dans un cadre : premièrement, il doit y avoir accord exprès de l'intéressé. Deuxièmement, il est évident que ce reclassement doit intervenir sous forme de contrats à durée indéterminée. Autrement dit, il ne s'agit en aucun cas de donner au chef d'entreprise la possibilité de licencier plus facilement. Au contraire, cela lui permet d'offrir au salarié, avec son accord, une chance de se préparer à un reclassement externe qui lui offrira ainsi une possibilité supplémentaire de préserver son insertion. Monsieur le ministre, dans ce travail législatif qui concerne la loi du 2 août 1989, il est intéressant d'élargir ainsi les possibilités d'actions de formation de longue durée : Je regrette, monsieur le président, encore une fois, que l'application de l’article 40 ne permette pas d'appeler un amendement dont on pourrait au moins assurer la discussion, même si on ne peut pas le voter. Je me suis donc permis de procéder ainsi, monsieur le ministre. J'espère que vous comprendrez le sens de ma démarche. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Monsieur Barrot, je suis sensible à l'observation que vous venez de formuler dans la ligne de l'amendement que vous avez déposé en vue de rendre applicables dans certaines branches professionnelles les dispositions de la loi du 2 août 1989 relatives aux formations de longue durée aidées par l’Etat. La possibilité d’assurer un reclassement extérieur à l’entreprise favoriserait en effet la mise en œuvre d'accords qui, en l'état actuel de la loi d'août 1989, ne le permettent pas. Ce souci d'efficacité milite en faveur d’un tel aménagement, l’essentiel était que les salariés vulnérables aux mutations économiques et technologiques puissent bénéficier, après leur formation, d’une réinsertion stable et donc définitive. C'est pourquoi le Gouvernement est disposé à reprendre à son compte l'amendement que vous avez élaboré, à condition, premièrement, que le reclassement externe soit accepté expressément par le salarié, qu’il soit volontaire, deuxièmement, qu'il s'effectue dans un cadre juridique lui conférant une stabilité suffisante, et donc qu'il s'agisse de contrats à durée indéterminée. Je vois bien les problèmes qui se posent dans certaines branches professionnelles et dont à la fois le patronat et les organisations syndicales m'ont parlé. Je ne voulais pas mêler à cette discussion - je le dis à la majorité - les problèmes d'application de la loi d’août 1989. Mais si, les uns et les autres, avec les deux conditions expresses que je formule - reclassement volontaire et reclassement sous forme d'un contrat à durée indéterminée – vous étiez prêts à me suivre, je reprendrais l'amendement de M. Barrot. D'ailleurs, comme l'essentiel de cette proposition de loi, il ne peut devenir un texte législatif que si le Gouvernement en assume les charges financières, en dehors de la responsabilité politique. C'est un ajout. Je souhaiterais que vous l'examiniez favorablement. La commission pourrait se réunir, si elle le souhaite. Je ne voudrais pas, messieurs de l'opposition, que l'on puisse juger un texte sur quelques analyses rapides et qui sont en deçà des dispositions dont nous débattons ce soir. Je souhaite qu'après les explications un peu passionnelles qu'entraine forcément toute réforme du droit de licenciement dans cette assemblée, nous en venions à l'analyse des réalités économiques et sociales précises, et que la majorité continue d'aller son chemin, car c'est elle qui assure le progrès social.

**M. Jean-Paul Charié**. Pas sur ce chemin-là ! (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président**. Je vous remercie, monsieur le ministre. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1 (L'article ler est adopté.)

Article 2

**M. le président**. « Art. 2. - I. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, insérer la phrase suivante :

« L'entretien ne peut avoir lieu moins de sept jours après la réception par le salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre. »

« II. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L.. 122-14, substituer aux mots : "une personne de son choix, inscrite " les mots : " un conseiller de son choix, inscrit ".

« III. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, insérer la phrase suivante :

« Cette liste comporte notamment le nom, l'adresse, la profession, ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers. »

« IV. - Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14 par les mots : " , qui, en outre, précise l'adresse des services où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés ". »

La parole est à M. Guy Bêche, inscrit sur l'article.

**M. Guy Bêche**. Je saisis l'occasion de l’examen de l'article 2 pour répondre à certains discours, notamment à celui de M. Charié tout à l'heure, qui tendraient à laisser croire que, parce que nous sommes socialistes, nous sommes contre l'ensemble du tissu des P.M.E. ou de toute autre forme d'entreprise.

**M. Jean-Paul Charié**. Eh oui !

**M. Guy Bêche**. II y a des contradictions au sein du groupe R.P.R. puisque, cet après-midi, M. Pons, qui est tout de même votre président, monsieur Charié, répondait à M. Le Garrec que nous avions fait volte-face par rapport à notre doctrine. Certes, il y a des P M.E. dans lesquelles les relations sociales sont bonnes. Elles sont très nombreuses.

**M. Jean-Paul Charié**. C’est la très grande majorité !

**M. Guy Bêche**. Il y en a d'autres dans lesquelles elles ne sont pas bonnes.

**M. Jean-Paul Charié**. C’est l'exception !

**M. Guy Bêche**. Notre rôle, en tant que législateur, c'est de définir le cadre institutionnel dans lequel doivent s'organiser les relations sociales au sein de l'entreprise. Peu importe qu'elles soient bonnes ou mauvaises puisque, là où elles sont bonnes, la loi ne changera rien, ou permettra d'aller un tout petit peu plus loin ou de mieux définir encore ce cadre. La loi Séguin qui a supprimé l'autorisation administrative préalable de licenciement, la loi du 2 août 1989 qui n'a pas changé fondamentalement les choses, ont-elles pour autant agi convenablement ou comme nous le souhaiterions sur les relations sociales dans l'entreprise ou sur la relation entre le salarié et son employeur ? La réponse est non puisque les contrats à durée déterminée et le travail intérimaire sont la forme de contrat de travail auquel les employeurs ont de plus en plus recours, le contrat de travail à durée indéterminée restant à la traîne. C'est un point dont nous allons discuter dans quelques semaines mais il n'est pas inutile de l'évoquer aujourd'hui parce qu'il ne doit pas être absent de l'ensemble de nos réflexions. Nous avons les uns et les autres présente à l'esprit la volonté exprimée en 1988 par le Président de la République. II pensait, lorsqu’il parlait à la fois de la France unie et de la paix sociale, que cela passait par de nouvelles relations sociales dans l'entreprise. Comme on ne voit pas progresser les choses de manière significative, il faut essayer de légiférer. C’est notamment le cas à propos des accords entre patronat et syndicats. Pourquoi, en effet, le Président de la République a-t-il dû demander lui-même au patronat de négocier sur les bas salaires ? Cela aurait dû être automatique si les relations sociales étaient bonnes ! Et, comme notre collègue Vidalies le rappelait tout à l’heure, nous connaissons tous des cas de licenciement où le salarié n'use pas de ses droits parce qu'une telle annonce pose un certain nombre de problèmes pur le plan psychologique, sur le plan personnel, et parce qu’il ne connaît pas forcément ses droits. Ce sont autant de problèmes qui méritent d'être pris en compte. On a tous présents à l'esprit également des exemples d'abus auxquels se livrent encore un trop grand nombre de chefs d’entreprise lorsqu'ils présentent à leurs salariés la lettre de convocation préalable à un licenciement. II est donc nécessaire de cadrer les choses dans ce texte de loi afin de mieux protéger celui qui va aider son collègue de travail ou un salarié d'une entreprise qui connaît des difficultés liées à des licenciements. C'est cela, aller vers l'amélioration des relations sociales. Tout à l'heure, M. Fuchs nous parlait de son souci de voir le syndicalisme se développer dans les petites et moyennes entreprises. Nous le souhaitons tous. Ce texte de loi peut permettre aux salariés de s'habituer à une certaine pratique des relations sociales dans l'entreprise. Ils se rendront compte ensuite que, lorsqu’on agit sous couverture syndicale, les choses vont encore mieux. Nous serons alors nombreux, je pense, ainsi que l'a souligné M. le ministre tout à l'heure, lors d'un prochain rendez vous pour légiférer sur la représentation syndicale dans les petites et moyennes entreprises. C'est à cette condition, avec d'autres, bien entendu, mais celle-ci est importante, que la France tiendra sa place dans le débat sur cette fameuse Europe sociale à laquelle nous pensons tous, pour laquelle nous n’avons pas forcément les mêmes vues. Nous ne voulons pas que l'harmonisation se fasse pas par le bas et nous souhaitons que l'entreprise française, par les relations sociales qu'elle sera capable de générer d’ici à 1993, puisse servir d’exemple. Je reviendrai sans doute tout à l'heure sur les relations contractuelles entre le patronat allemand et les syndicats qui ont signé un accord sur les 35 heures et sur le triste spectacle auquel nous assistons dans un pays comme le nôtre qui se veut pourtant un pays à législation sociale avancée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié**. Je n’ai pas l'intention, monsieur le ministre, de passionner le débat. J'apprécie la qualité du travail accompli sur un sujet aussi important que celui-ci, notamment à la commission de la production et des échanges, et je suis ici dans le même état d’esprit. Il est vrai, monsieur Bêche, que, ce soir, il y a une véritable divergence politique sur un sujet fondamental, à savoir la vie des petites et moyennes entreprises et, à travers elles, le développement de l'emploi et l'intérêt des salariés. Je voudrais dire simplement deux ou trois choses. Le R.P.R. a toujours été favorable à ce qu'il y ait en France des syndicats forts..\_

**M. Guy Bêche.** Le C.N.P.F. !

**M. Jean-Paul Charié**.... qui soient les partenaires du monde économique et social. Il est important qu'il y ait des organisations patronales fortes et des organisations syndicales fortes. Mais, comme l'ont souvent affirmé ici les membres de l'opposition, si le syndicalisme a perdu aujourd'hui de son audience, de son influence, c'est sans doute à cause de lois mal adaptées à la vie de l'entreprise, et aussi à cause du comportement des syndicats. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**Mme Gilberte Marin-Moskovits**. Pas du patronat ?

**M. Jean-Paul Charié**. C'est vrai, monsieur Vidalies, que la pire crainte pour l'équipe d'une P.M.E., c'est de voir arriver dans une entreprise de dix personnes, de cinquante ou de cent personnes quelqu'un de l’extérieur dont la motivation sera purement syndicale, alors que l'important est de défendre l'entreprise et ses salariés. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz**. En cas de licenciement, c'est plutôt le salarié qu'il faut défendre !

**M. Jean-Paul Charié**. J'ai développé ce point tout à l'heure, madame, et je n'y reviens pas. Nous avons une conception complètement différente de la vie de l'entreprise et du comportement d'un employeur quand il s'agit d'un licenciement.

**M. Guy Bêche**. Nous ne sommes pas pour les méthodes du S.N.P.M.I. !

**M. Jean-Paul Charié**. Monsieur Bêche, il faudrait s'écouter un peu plus et essayer de se comprendre mieux ! Vous avez vous-même reconnu que, dans la très grande majorité des entreprises petites et moyennes, les choses se passaient bien, et je suis sûr que, compte tenu de la qualité des rapports que vous entretenez avec celles de votre circonscription, vous avez compris les graves problèmes humains, moraux et sentimentaux auxquels était confronté un chef d'entreprise qui devait licencier. Vous avez donc reconnu, monsieur Bêche, que ce n'est qu'en de rares exceptions que les choses se passent mal ! Or on fait une loi pour ces exceptions, en compliquant la vie des entreprises. Enfin, avec la loi Séguin, quel a été notre objectif ? Cela a porté ses fruits. La meilleure preuve, c'est que vous l'avez reconnu, vous, la majorité, et que vous n’êtes pas revenus sur ce texte. Le plus important, c'est de prendre en considération le fait que plus il est difficile d’adapter les effectifs et la gestion quotidienne d’une entreprise aux réalités du terrain, plus le chef d'entreprise met des freins à l'embauche. Qu'est-ce qui nous intéresse le plus dans cette assemblée ? C’est de faciliter l’embauche, c'est de faciliter le développement des emplois dans les entreprises.

**M. Guy Bêche**. Parlons des contrats à durée déterminée !

**M. Jean-Paul Charié**. Plus vous empêchez l'adaptation, et c'est peut-être difficile à comprendre pour vous, plus vous compliquez l'embauche et le développement des emplois !

**M. Alain Vidalies**. Pour la souplesse, vous êtes servis ! On peut peut-être penser aux salariés maintenant !

**M. le président**. Je vous remercie, monsieur Charié. Je suis saisi de quatre amendements, nos 26, 15, 1l et 19, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 26, présenté par M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 2 :

« L'entretien, dans les entreprises ou établissements qui ne disposent pas de représentants du personnel, ne peut avoir lieu moins de trois jours après la première présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre. »

L'amendement n° 15, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l’article 2 :

« Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, et que le salarié entend utiliser la faculté de se faire assister par un conseiller de son choix, il peut demander le report de la date de l’entretien préalable. L'employeur est tenu de faire droit à cette demande et doit, dans ce cas, fixer la date de l'entretien préalable cinq jours au moins après la réception par le salarié de la première convocation. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 36, 33 et 34. Le sous-amendement n° 36, présenté par M. Philibert, est ainsi rédigé

« Compléter la première phrase de l'amendement n° 15 par les mots : "par lettre remise en main propre ou recommandée avec avis de réception". »

Les sous-amendements nos 33 et 34 sont présentés par MM. Mandon, Vidalies et les membres du groupe socialiste. Le sous-amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 15, après les mots : " cinq jours ", insérer le mot :

"ouvrables". »

Le sous-amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l’amendement n° 15, substituer aux mots : " réception par le ", les mots : " présentation au ". »

L'amendement n° 11, présenté par M. Jacques Barrot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 2 :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas l'entretien ne peut avoir lieu moins de sept jours après la réception par le salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre. »

L'amendement n° 19, présenté par Mme Nicole Catala, M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 2 :

« L Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« L'entretien ne peut avoir lieu moins de quatre jours ouvrables après la réception par le salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 26.

**M. Jean-Pierre Philibert**. le hasard de la discussion fait que nous débattons d'abord de l'amendement n°26. Mais, ayant jeté un regard prospectif sur les amendements qui viendront en discussion après, notamment sur l'amendement du Gouvernement, sous-amendé par M. Mandon et M. Vidalies, je dois dire que deux des points qui fondaient mon argumentation sont repris dans l'amendement du Gouvernement et le sous-amendement n° 34.

Premier point : il ne me paraît pas nécessaire de prévoir un délai particulier dans les entreprises ou établissements qui disposent de représentants du personnel. L'amendement du Gouvernement me donne donc satisfaction. Second point : je préfère le mot « présentation » à celui de « réception ». A cet égard, le sous-amendement de MM. Mandon et Vidalies répond à ma préoccupation. Je me bornerai à discuter du délai. Sept jours me parait être, pour les raisons que j’ai exposées lors de la discussion générale, un délai un peu long, car il risque de généraliser la mise à pied conservatoire. La jurisprudence, dans sa sagesse, exige généralement un délai de trois jours entre le moment où l'employeur envisage de convoquer un salarié pour un entretien préalable et le moment où ce dernier a lieu. C'est la raison pour laquelle je propose de substituer un délai de trois jours à celui de sept prévu par la proposition.

**M. le président**. Je vous remercie. La parole est à M. Thierry Mandon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 26.

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Monsieur le président, je suggère que soient d'abord présentés l'ensemble des amendements soumis à discussion commune, afin que la commission donne un avis global.

M. le président. Vous avez tout à fait raison. Je vais donc demander au Gouvernement de nous présenter l'amendement n° 15. Vous avez la parole, monsieur le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Cette affaire des délais est essentielle. Comme je l'ai dit dans mon intervention préalable et à la fin de la discussion générale, je ne souhaite pas que soit remise en cause la procédure de la loi du 2 août 1989. Et, dans les discussions que j'ai eues sur ce texte, notamment avec les organisations syndicales et avec le patronat, j'ai indiqué que je ne souhaitais pas de remise en cause du délai. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé l'amendement n° 15. J'indique tout de suite que je suis favorable aux deux sous-amendements présentés par MM. Mandon et Vidalies. Nous aurions même dû y penser nous-mêmes. II convient effectivement de préciser qu'il s'agit de jours « ouvrables ». Quant à la substitution du mot « présentation » au mot « réception », je me range à cette amélioration de la formulation. Par conséquent, je remercie les juristes de la commission qui ont déposé ces sous-amendements. Je voudrais que toute l'Assemblée comprenne que nous parvenons à un point d’équilibre : je rejoins la proposition de loi, mais je ne souhaite pas modifier le mécanisme qui a été négocié pied à pied avec les partenaires sociaux lors de l'élaboration de la loi d'août 1989. C'est la raison pour laquelle je demande aux uns et aux autres de se rallier à l'amendement n° 15 du Gouvernement, sous-amendé avec raison par les deux sous-amendements présentés pair M. Mandon. Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Charié et à M. Philibert de bien vouloir retirer leurs amendements.

**M. le président**. Je vous remercie, monsieur le ministre. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Jean-Paul Fuchs**. Je le retire, monsieur le président.

**M. le président**. L'amendement n° 11 de M. Jacques Barrot est retiré. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Jean-Paul Charié**. Monsieur le ministre, j'ai un peu l'impression que vous ne pouvez pas dire autre chose que vous rejoignez cette proposition de loi déposée par le président du groupe socialiste, mais qu'en fait, par vos amendements, vous nous donnez raison. Vous ne souhaitez pas - à juste titre - la remise en cause des accords obtenus pour la loi du 2 août 1989. Quelles que soient vos origines politiques et le cheminement qui vous a conduit à dépasser les clivages traditionnels personne ne nie que vous êtes sous l'influence des socialistes et que vous ne pouvez faire autrement que de les suivre. Mais vous nous donnez raison. Je maintiens donc mon amendement pour vous « aider » et, en vous aidant, mieux servir les entreprises. Nous sommes là - et cela prouve que nous non plus, nous ne sommes pas bloqués sur des clivages traditionnels – pour bien faire prendre conscience à l'ensemble de l'Assemblée qu’en matière sociale l’un des principaux soucis du législateur doit être la stabilité. Il est très compliqué, tant pour les salariés que pour les chefs d'entreprise, de comprendre les lois. Aussi est-il indispensable de ne pas remettre en cause tout ce qui a été obtenu lors des travaux préalables de la loi du 2 août 1989.

**M. le président**. Je vous remercie, monsieur Charié. Monsieur le rapporteur, je vais maintenant vous demander l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Et les sous-amendements ?

**M. le président**. Après, mon cher collègue !

**M. Jean-Pierre Philibert**. Tout est lié, monsieur le président !

**M. le président**. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

**M. Thierry Mandon**, **rapporteur**. D'abord, une remarque préalable. II n’a échappé à personne que nous discutions d’une proposition de loi. Cela nous arrive peu souvent. Nous avons tous dit que nous souhaitions que ce soit plus fréquent.

**M. Guy Bêche**. Tout à fait !

**M. Jean-Pierre Philibert**. Il faudrait nous renvoyer la balle !

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Une proposition de loi est, par définition, une œuvre parlementaire. Et je tiens à le dire sans aucune acrimonie, mais avec beaucoup de netteté, à mes collègues de l'opposition : j’aurais préféré que nous discutions en commission d'un certain nombre des amendements qu'ils ont déposés. Vous auriez pu, à cette occasion, messieurs, vérifier que bon nombre des intentions que vous nous prêtez sont infondées et que nous étions tout à fait prêts, comme nous le resterons tout au long de cette discussion, à améliorer encore le travail d'initiative parlementaire, qui, s’il a été initié par le groupe socialiste, doit pouvoir associer l'ensemble des parlementaires sur toutes les travées de cet hémicycle.

**M. Jean-Paul Charié**. Vous finirez par voter contre !

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Second élément : parmi les reproches nombreux et véhéments qui nous ont été adressés ce soir, l'un des principaux porte sur le délai. Je comprends qu'on puisse nous reprocher d'allonger le délai d'un licenciement, surtout quand une petite ou moyenne entreprise se trouve en situation difficile. Mais, chers collègues de l'opposition, convenez que fixer un délai n'est pas chose facile, puisque l'opposition est composée de trois groupes différents et que ces trois groupes nous proposent chacun trois durées différentes ! Comprenez notre perplexité !

**M. Jean-Paul Charié**. Une P.M.E., c’est ça !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et: de la formation professionnelle**. Voulez-vous dire que l'opposition est une P.M.E. ? (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Philibert**. La majorité serait-elle une multinationale ? (Sourires.)

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Soucieux de respecter la volonté du groupe socialiste, qui est de prévoir un délai suffisant pour que le salarié puisse faire appel à un conseiller, mais soucieux aussi de ne pas vous déplaire, chers collègues, nous nous rallierons à la proposition du Gouvernement, sous réserve de deux sous-amendements : l'un relatif aux cinq jours « ouvrables » et le second relatif à la « présentation » plutôt qu'à la « réception » - ce qui traduit un alignement sur le droit commun en matière de droit du travail. Dernier point : je regrette que nous n'ayons pas eu cette discussion en commission. Il n’a jamais été - je le dis avec la plus grande netteté - dans notre intention de créer un délai qui s'applique à tous les licenciements économiques. Notre souci était seulement de faire en sorte que les dispositions votées le 2 août 1989 s'appliquent pleinement. Seuls les hasards de la rédaction nous ont conduits à retenir un délai s'appliquant plus largement que nous ne le souhaitions. Il n'y a donc, pour nous, aucune difficulté à replacer cette disposition dans son cadre d'origine.

**M. Jean Gatel** et M. **Gérard Gouzes**. Très bien !

**M. le président**. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Mon rôle est délicat. Nous sommes en présence d'une proposition de loi. La commission en a débattu. J’ai invoqué publiquement les conditions dans lesquelles je pouvais soutenir une telle proposition, en partant de l'analyse que j'avais faite lors du débat de 1989. La position des partenaires sociaux est la voie médiane que, une fois de plus, je m'efforce de dégager dans cette affaire. L'amendement n° 15 du Gouvernement s'efforce de respecter cette voie médiane. En effet, lorsqu’on considère les amendements, on constate, sur le problème essentiel du délai, une certaine dispersion.

**M. Jean-Paul Charié.** Un jour !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je demande donc à l'Assemblée de se rallier à l’amendement du Gouvernement sous-amendé par les deux sous-amendements que le Gouvernement accepte. Cela me parait être une solution moyenne qui respecte - je le dis franchement - l'application de la loi d'août 1989 et le point d’accord auquel j'étais parvenu dans les négociations entre le patronat et les syndicats. (Approbations sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Guy Bêche**. Très bien !

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Pierre Philibert**. M. le ministre annonce qu'il retient deux sous-amendements. Or, même si je ne me fais aucune illusion, je rappelle que j’ai, moi aussi, déposé un sous-amendement.

**M. le président**. Nous allions y venir !

**M. Jean-Pierre Philibert**. Il me parait difficile de dissocier la discussion des amendements et des sous-amendements, d'autant que mon sous-amendement est un sous-amendement de précision et que M. le ministre pourrait nous donner à cet égard quelques éclaircissements. Je ne sais si c'est la règle, monsieur le président, mais je nous vois mal discuter d'un amendement, avec un ou deux sous-amendements, pour discuter ensuite du mien, qui n'aura plus aucune raison d'être !

**M. le président.** Permettez, mon cher collègue ! J'allais mettre aux voix l'amendement n° 26. Nous passerons ensuite à l'amendement n° 15. Je vous donnerai alors la parole pour soutenir votre sous-amendement, puisque nous n'en n'avons pas encore parlé.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Bien.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

**M. Jean-Paul Charié**. L'amendement n° 26 donne satisfaction au Gouvernement. Vous pouvez le voter, messieurs de la majorité !

**M. le président**. L'amendement n° 26 a été rejeté par le Gouvernement, mon cher collègue !

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Et par la commission !

**M. le président.** Et par la commission, en effet !

(L'amendement n’est pas adopté.)

**M. le président**. Nous en venons à l'amendement n° 15 présenté par le Gouvernement. Trois sous-amendements y sont attachés. Deux ont déjà été largement discutés : ce sont les sous-amendements présentés par MM. Mandon et Vidalies. Le Gouvernement a donné son accord. En revanche, nous n'avons pas encore discuté du sous-amendement n° 36. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Je serai très bref, monsieur le président. L'amendement du Gouvernement prévoit que le salarié peut demander le report de la date de l'entretien préalable. Cette disposition m'apparaît peu claire. J’aurais souhaité qu'on précise dans quelles conditions le salarié peut demander le report de cette date, en indiquant que cette demande se fait par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception - par conformité avec les dispositions habituelles du code du travail.

**M. le président**. Je vous remercie. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Comme de nombreux amendements ou sous-amendements dont nous discuterons ce soir, ce sous-amendement n'a pas été discuté par la commission. Je le regrette, car une discussion aurait pu être intéressante. Il nous semble que ce sous-amendement risque de compliquer la procédure. Or chacun sait que plus une procédure est compliquée, moins elle est opérationnelle. Je comprends parfaitement le souci de M. Philibert. Mais, comme c'est souvent le cas, il y a un équilibre à trouver, d'une part, entre la nécessité d'établir des formalités susceptibles de servir de preuves dans le cadre d’une procédure et, d'autre part, le risque de complication. Je pense que ce sous-amendement penche vers la complication. Avis défavorable !

**M. le président**. Je vous remercie. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous amendement n° 36 ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Monsieur Philibert, je ne nie pas la valeur de vos arguments au regard du code de travail. Mais, en l'occurrence, de quoi s'agit-il ? Il s'agit pour le salarié de demander le report de l'entretien préalable. Certes la règle, dans les P.M.E. est la lettre recommandée avec accusé de réception. Mais comment les choses se passent elles en pratique ? Très souvent, le salarié prendra son téléphone, ou il ira voir son employeur.

**M. Jean-Paul Charié**. Bien sûr ! C'est comme cela que les choses se passent !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Très franchement, je respecte les délais sur lesquels nous étions tous tombés d'accord. Cela dit, monsieur Philibert - et je parle en présence du directeur des relations du travail - je ne vous oppose pas un refus de principe. Je note toutefois qu'il n'y a pas eu d'opposition en commission, si j'en juge par le compte rendu que j'ai lu. Vous déposez en séance, un peu dans le désordre, un certain nombre d'amendements de fond au code du travail. Je ne crois pas que ce soit de bonne méthode. J'ai le souci de défendre le code du travail. Aussi, sans vous opposer un refus formel, je vous demande de bien vouloir retirer votre sous-amendement. Je prends l'engagement de le mettre à l'étude au niveau de la direction des relations du travail en vue de la deuxième lecture. Je souhaite que nous puissions faire un travail utile...

**M. Jean-Pierre Defontaine**. Très bien !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**.... et que la commission étudie les amendements qui ne seront pas retenus ce soir. Je le dis à Jean-Paul Charié, je le dis à Jean-Pierre Philibert, je le dis à Jean-Paul Fuchs et à tous ceux qui vont intervenir : les amendements que nous rejetterons, nous ne les rejetterons pas parce qu'ils en sont les auteurs, mais parce que nous voulons aboutir à un bon texte. Je renouvelle donc mon engagement de procéder, en liaison avec la commission, à une analyse plus approfondie pour la deuxième lecture. En attendant, je souhaite que l’on s'en tienne à des dispositions raisonnables. Faute de quoi ce texte deviendrait un monstre juridique. J'accepte les jours « ouvrables ». J'accepte la substitution du mot « présentation » au mot « réception ». Mais, pour le reste, je souhaite que nous sachions exactement où nous allons.

**M. le président**. Monsieur Philibert, vous souhaitez répondre au Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Philibert**. Oui, monsieur le président !

**M. le président**. Brièvement, je vous prie !

**M. Jean-Pierre Philibert.** Une réponse de forme, d'abord, à M. Mandon et M. le ministre : je n'appartiens pas à la commission des affaires culturelles, j'appartiens à la commission des lois. Il ne m'est donc pas possible, en vertu du règlement de cette assemblée, de me « disperser ». Je le regrette, car c'est avec beaucoup d'intérêt que je participerais aux débats de la commission des affaires culturelles. Mais le rôle du législateur est de travailler les textes, y compris en séance publique, et je ne pensais pas faire ici œuvre impie en proposant des amendements ou des sous-amendements de clarification. Cela étant, monsieur le président, puisque M. le ministre m'a promis qu'il ferait étudier par ses services une meilleure rédaction de ce texte...

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je le confirme !

**M. Jean-Pierre Philibert**.... je retire mon sous-amendement.

**M. le président**. Je vous remercie. Le sous-amendement n° 36 est retiré. Je vais donc mettre aux voix tout de suite les deux sous-amendements n° 33 et 34, puisque M. Mandon les a présentés et que le Gouvernement a donné son avis. Je mets aux voix le sous-amendement n o 33. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix le sous-amendement n o 34.

(Le sous-amendement est adopté)

**M. le président**. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 15, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président**. En conséquence, l'amendement n° 19, qui avait été maintenu par M. Charié, tombe.

**Jean-Paul Charié.** C'est pour cela que j'ai voté l'amendement du Gouvernement !

**M. le président**. Je rappelle que l'amendement no 11 a été retiré. MM. Mandon, Vidalies et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, substituer aux mots : "réception par le " , les mets : "présentation au". »

Cet amendement tombe.

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n °1, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe Il de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l’article L. 122-14 du code du travail, les mots : "après consultation des organisations représentatives" sont remplacés par les mots : "sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint**. Au cours de la discussion, j’ai cru comprendre que l'on souhaitait que les organisations syndicales représentatives puissent être présentes dans un grand nombre d'entreprises. Je ne partage pas, bien sûr, l’avis de M. Charié, mais cela ne l’étonnera pas. Il dit qu'il faut prendre acte d'une modification de la vie syndicale dans les entreprises. Je lui ferai simplement remarquer que les licenciements de 55 000 délégués syndicaux, ce n'est pas fait pour encourager la représentation syndicale dans les entreprises !

**M. Jean-Paul Charié**. Où et en combien de temps ?

**Mme Muguette Jacquaint**. Je ne peux pas laisser dire non plus, monsieur Charié, que vous seul avez le souci du développement des P.M.I. et des P.M.E. Nous aussi, nous sommes soucieux de l'avenir industriel de notre pays et du développement de l’emploi dans celui-ci. Et ce n'est pas contradictoire avec la volonté que les salariés des P.M.I. et des P.M.E. soient protégés et bien défendus !

**M. Alain Vidalies**. Tout à fait !

**Mme Muguette Jacquaint**. Et ça, c'est le rôle des organisations syndicales !

**M. Jean-Paul Charié**. Pas que des syndicats !

**Mme Muguette Jacquaint**. En partie, monsieur Charié.

**M. Jean-Paul Charié**. Nous sommes d'accord.

**Mme Muguette Jacquaint**. Je dirai même en grande partie !

**M. Jean-Paul Charié**. Non, en partie, seulement !

**Mme Muguette Jacquaint**. D'ailleurs, l'article L.411-1 du code du travail reconnaît aux syndicats la défense des droits individuels des salariés. Nous aurions bien aimé voir apparaître cette disposition dans ce texte. Et tel est l'objet de notre amendement. Ainsi que j’ai eu l’occasion de le dire à M. le ministre du travail, les conseillers des salariés, c'est bien. Toutefois, il ne faudrait pas que cela nous empêche de continuer notre effort pour que les organisations syndicales représentatives puissent jouer leur rôle dans les entreprises, et ce quelle que soit leur taille.

Il est faux de prétendre que la présence d’organisations syndicales dans les entreprises nuit au développement industriel et à celui de l’emploi. On a besoin d'avoir dans les entreprises, y compris dans les P.M.E. et dans les P.M.I., des salariés bien protégés, des salariés qui soient associés toujours d'une manière plus importante à la vie de ces entreprises. Quelle meilleure représentation des salariés dans l'entreprise que la représentation syndicale, laquelle a pour objet, selon l'article L.411-1 du code du travail, de défendre les droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnels ! Cela correspond d'ailleurs à une aspiration grandissante des salariés à être des citoyens dans l'entreprise. Mais cette citoyenneté, vous tentez, monsieur Charié, comme nombre d'employeurs, de la nier ou, à tout le moins, de la remettre en cause. Voilà pourquoi nous avons déposé un amendement qui tend à remédier à l'insuffisance de la représentation des salariés dans les entreprises de notre pays, et, par là même, à répondre à l'objectif de cette proposition de loi. Ne pas introduire cette disposition essentielle dans le texte ne peut qu'altérer gravement la partie de la proposition de loi relative aux conseillers du salarié.

**M. le président**. Je vous remercie. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Je comprends bien le sens de l'amendement de Mme Jacquaint. Il marque l'intérêt qu'elle porte au problème de la représentation des salariés, notamment dans les P.M.E. et P.M.I. Il me donne aussi l’occasion de revenir sur un point qu'elle a soulevé tout à l'heure dans le cadre de la discussion générale. Je tiens à préciser à nouveau à Mme Jacquaint - mais je m'adresse également à M. Fuchs qui, lui aussi, a fait allusion à ce problème - que, dans notre esprit, la création du conseiller du salarié n'est qu'un palliatif. Je l'ai dit et cela figure dans le rapport de la commission. Il faudra engager le débat plus large de la représentation dans les P.M.E., P.M.I.. M. le ministre nous a donné tout à l’heure des indications sur ce point. Ne croyez pas, madame Jacquaint, que tant au cours des travaux préparatoires que durant le déroulement de ce débat, nous ayons formulé quelque proposition que ce soit dans ce domaine. Le rapport comporte un certain nombre d'éléments livrés à l'information des parlementaires et qui sont tirés du rapport commandé par M. le ministre à M. Gilles Bélier. Il nous a semblé utile que les parlementaires disposent de ces éléments pour élaborer leur réflexion. Mais il n'y a en l'espèce aucune proposition concrète qui engage qui que ce soit. J'en viens à l’amendement. Vous avez dit, madame Jacquaint, au cours de la discussion générale, que cette proposition de loi contenait une innovation qui laissait supposer que les listes pourraient être établies sur avis des organisations syndicales représentatives des salariés. Mais ce n'est pas une innovation ! Il s'agit purement et simplement d'une disposition que vous et votre groupe avez votée avec le groupe socialiste au montent de l'adoption de la loi du 2 août 1989. Nous n'avons pas, je le répète, voulu élargir en quoi que ce soit les dispositions de la loi du 2 août 1989. Nous nous en sommes tenus scrupuleusement aux règles fixées par cette loi. Par conséquent, madame Jacquaint, nous ne pouvons pas accepter l'amendement que vous proposez car il dénaturerait les dispositions de la loi du 2 août 1989.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Si j'ai donné mon accord à cette proposition de loi, c’est parce qu'elle respecte les dispositions de la loi d'août 1989. Cette discussion, nous l'avons d'ailleurs déjà eue au moment de l'examen de ce texte, madame Jacquaint. Je crois que j’ai l’accord de tous les groupes - peut-être pas expressément celui de M. Jean-Paul Charié au nom du groupe R.P.R. - pour que soit examiné le problème de la représentation du personnel dans les P.M.E. M. Philibert me l’a demandé au nom du groupe U.D.F., M. Fuchs au nom du groupe de l'U.D.C., M. Mandon et M. Vidalies me l'ont également demandé, et Mme Jacquaint a évoqué ce problème. Je tiens l'engagement que j'ai pris devant vous : le rapport Bélier, qui a été rendu public, donnera lieu à une concertation en vue de l'élaboration d'un projet de loi. Madame Jacquaint, je comprends votre sentiment. Mais en proposant de remplacer les mots « après la consultation de », par les mots « sur proposition de », vous relancez un débat que nous avons déjà eu très longuement tous les deux. A cet égard, je vous renvoie au Journal officiel. Je ne souhaite pas que par des dispositions qui n'ont pas un rapport direct avec la proposition de loi, on en vienne a modifier la loi de 1989. C'est pour cette raison que, conformément à la commission, je ne suis pas favorable à votre amendement.

**M. le président**. Je vous remercie. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Compte tenu des explications du rapporteur et du ministre, je retire ma demande d'intervention.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié**. Je tiens d'abord à saluer la qualité de ce débat. En effet, Mme Jacquaint, qui représente le parti communiste, et moi sommes d'accord pour considérer que les syndicats ne sont pas les seuls à défendre les intérêts des salariés ! Certes, les syndicats sont nécessaires pour bien défendre les salariés, mais je tiens à rappeler que ceux qui servent aussi les intérêts des salariés, ce sont ceux qui créent des emplois, c’est-à-dire les employeurs. Monsieur le ministre, tout à l'heure, à propos des dépôts d'amendements, vous avez lancé un appel à la bonne marche de nos travaux. Or vous avez vous-même, au titre de l'article 88, déposé un amendement n° 16 qui modifie énormément le contenu et la portée de ce texte. Une bonne méthode de travail aurait peut-être consisté à ce que le Gouvernement et le groupe socialiste fassent dès le départ un bon texte et non un texte faisant l’objet d'amendements.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Vous le regrettez ?

**M. Jean-Paul Charié**. Je ne le regrette pas, monsieur le ministre, mais ne nous donnez pas de leçons, alors que vous faites la même chose que nous.

**M. Guy Bachot** Monsieur Charié, les lois s'écrivent en séance publique !

**M. Jean-Paul Charié**. J’ai dit tout à l'heure que la force d'une petite et moyenne entreprise, c'était la valeur des hommes et l'esprit d'équipe. Nous sommes donc favorables à tout ce qui les favorise, à tout ce qui est positif pour l'entreprise et pour l'emploi. Mais, là encore, monsieur le ministre, cela doit se faire avec une totale participation de l'ensemble des partenaires. J'en viens à l'amendement de Mme Jacquaint. C'est vrai que l'on peut se poser des questions sur la notion de représentativité des syndicats actuels. En tout cas, en ce qui nous concerne, nous ne souhaitons pas voir dans les entreprises des gens qui viennent avant tout faire de la politique.

**Mme Muguette Jacquaint**. Nous y voilà !

**M. Jean-Paul Charié**. Nous voulons avoir dans les entreprises des gens qui, en vertu de leurs fonctions ou de leurs responsabilités, défendent les salariés.

**M. Marc Dolez**. C'est un grand moment !

**M. Guy Bêche**. Vous voulez des syndicats maisons !

**M. Jean-Paul Charié**. Je suis député depuis neuf ans. Durant cette période, des entreprises de mon département ont malheureusement connu des difficultés. Eh bien, au cours des discussions que j'ai eues avec les représentants syndicaux, j'ai toujours fait abstraction des clivages politiques. Je me suis toujours très bien entendu avec eux car j'ai laissé de côté les enjeux politiques.

**M. Jeanny Lorgeoux**. Nous faisons bien abstraction de nos clivages politiques avec les employeurs !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° I.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. Mme Jacquaint, les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 2, supprimer le mot : "éventuelle". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint**. Cet amendement s'inscrit dans le même esprit que l'amendement précédent. Monsieur Charié, je comprends mieux pourquoi vous dites que tous les syndicats ne défendent pas les intérêts des salariés. En effet, il existe des syndicats qui ne les défendent pas, je vous l’accorde !

**M. Arthur Paecht**. Lesquels ?

**M. Guy Bêche**. La C.S.L. !

**Mme Muguette Jacquaint**. Or ce sont de tels syndicats que vous voudriez voir s'installer dans les entreprises. Vous ne voulez surtout pas des syndicats qui posent les vraies questions politiques et économiques concernant les intérêts de l'entreprise et ceux des salariés. Je comprends mieux, je le répète, pourquoi vous dites que tous les syndicats ne défendent pas les intérêts des salariés.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Donnez-nous des noms ! Hors la C.G.T., pas de salut !

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Même position que la commission.

**M. la président**. Je mets aux voix l’amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. MM. Mandon, Vidalies et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 2 par les mots : " , ainsi que le droit pour le salarié qui y a recours de demander le report de l’entretien préalable ". »

La parole est à M. Thierry Mandon.

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. L'objet de cet amendement est de compléter les mentions qui doivent figurer obligatoirement sur la lettre de convocation à l'entretien préalable. Parmi celles-ci doit être inscrite la possibilité pour le salarié qui souhaite se faire assister lors de cet entretien de demander le report de la date à laquelle il est convoqué. C'est donc un amendement tendant à compléter les dispositions précédemment adoptées. La commission a accepté cet amendement.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail**, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord, monsieur le président. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure à propos de l'amendement de M. Philibert : je souhaite que l'on puisse parvenir, lors de la deuxième lecture, à un texte dont la formulation sera la meilleure possible pour le code du travail.

**M. le président**. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je mets aux voix l'amendement no 35.

(L'amendement est adapté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

**M. le président**. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, est insérée la phrase suivante :

« Si le salarié a demandé le report de la date de l'entretien préalable pour se faire assister par un conseiller de son choix en application du premier alinéa de l’article L. 122-14, ce délai est réduit à due concurrence de ce report, dans la limite de trois jours.

« II. - Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 122-14-1, les mots : " Ce délai " sont remplacés par le mot :"Il ".»

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Cet amendement s'inscrit toujours dans le souci qui est le mien, que je défends depuis le début de ce débat. L'introduction d'un délai de cinq jours entre la convocation à l'entretien préalable et la tenue de cet entretien dans les entreprises où il n'existe pas d'institution représentative du personnel conduit à réduire le délai de procédure minimum en cas de licenciement pour motif économique de moins de dix salariés dans une période de trente à douze jours, compte tenu des dispositions combinées des articles L. 122-14 nouveau et L. 122. 14-1 du code du travail. Ce délai cumulé paraît excessif s'agissant souvent de petites et moyennes entreprises faisant face à de réelles difficultés. C’est pourquoi il semble plus raisonnable de prévoir, dans l’hypothèse d'un licenciement pour motif économique de moins de dix personnes dans une même période de trente jours, intervenant dans une entreprise non pourvue d'institutions représentatives du personnel, que le délai de sept jours prévu à l'article L. 122-14-1 du code du travail est réduit à due concurrence du délai institué par l'article L, 122-14 nouveau du code du travail, dans la limite de trois jours. Nous nous en tenons donc à ce que nous avions dit lors du débat de la loi d'août 1989.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, je partage tout à fait le point de vue du Gouvernement qui s'est efforcé de trouver un équilibre entre le délai nécessaire à la pleine application de cette disposition et le souci fort légitime de ne pas trop retarder, quand il y a urgence, une décision de licenciement économique.

**M. le ministre du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle**. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président**. Je mets aux voix l’amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

Articles 3 et 4

**M. le président**. « Art. 3. - Le début de la première phrase de l'article L. 122-14-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« A l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 122-14 relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables... » (le reste sans changement). Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. - Dans la section II du chapitre Il du titre Il du livre l et du code du travail, il est créé après l'article L. 122-14-13 une sous-section 2 intitulée : " conseiller du salarié ". » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Après l'article L. 122-14-13 du code du travail, il est inséré un article L. 122-14-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-14. - L’employeur est tenu de laisser au salarié de son entreprise investi de la mission de conseiller du salarié et chargé d'assister un salarié lors de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 le temps nécessaire à l'exercice de sa mission dans la limite d’une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois. »

M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l’article L. 122-14-14 du code du travail, après les mots : " L'employeur ", insérer les mots : " , dans les établissements où sont occupés au moins onze salariés, ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Dans les entreprises ou établissements de moins de dix salariés, il n'y a pas, en l'état actuel du droit français, de crédit d'heures possible car il n'y a pas d’instance représentative du personnel. Il parait paradoxal d’instaurer un crédit d'heures pour un conseiller du salarié dans ces établissements, alors qu'il n'y a pas de délégué du personnel ni de délégué syndical, sauf en cas d'accord dans l'entreprise. Il convient d'harmoniser le texte avec les dispositions du code du travail.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement mais je le trouve intéressant. D'abord, il rend les dispositions que nous allons voter cohérentes avec celles du code du travail. Ensuite, il tient compte du constat que nous avons fait, suivant lequel, dans un certain nombre de petites entreprises, notamment celles où il y a moins de onze salariés, il est impossible pour le salarié de se faire assister. Il serait incohérent de prévoir que, dans ce cas, le salarié pourra se faire assister par une personne extérieure à l'entreprise tout en prévoyant un conseiller du salarié dans l'entreprise. Je propose donc, à titre personnel, d'accepter l'amendement de M. Philibert.

**M. Marc Dolez**. C'est un cadeau, monsieur Philibert !

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je voudrais que l'Assemblée comprenne ce que nous essayons de faire et je remercie M. Mandon de la position qu'il vient de prendre. La proposition de loi a une logique que j'approuve et qui n'était pas la mienne il y a un an. Pour autant, je ne souhaite pas que l'on sorte des clous et que l'on adopte des dispositions qui ne sont pas dans la logique du texte. J'accepte, comme le rapporteur, l'amendement de M. Philibert, mais je ne voudrais pas, alors que le Gouvernement a accepté certains amendements et fait prendre en charge par l'Etat le conseiller du salarié, qu'on lui fasse, ainsi qu’au groupe socialiste, un procès d'intention.

**M. Marc Dolez**. Très bien !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je ne crois pas m'être élevé une seule fois contre l'un de vos amendements pour des raisons qui n'étaient pas liées au texte. Madame Jacquaint, je ne souhaite pas qu'on revienne sur le débat de 1989 puisque nous en reparlerons lors de la session d'automne : J'accepterai l'amendement que vous avez proposé sur la formation, de même que votre sous-amendement concernant la radiation.

**Mme Muguette Jacquaint**. J'enregistre !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. J'ai dit tout à l'heure à M. Barrot que je reprenais à mon compte l'amendement auquel il tenait, et je me rallie aux amendements du groupe socialiste. Ne faites donc pas à la majorité, ni au Gouvernement, de procès d'intention, alors que la discussion est d'une haute tenue et que, article après article, amendement après amendement, nous parvenons peu à peu à un accord alors que vous étiez très souvent partis, messieurs, sur des positions très divergentes. C'est cela, la discussion parlementaire. Nous verrons en deuxième lecture, après l'examen par le Sénat, s'il faut corriger le tir, mais, je le répète, un grand nombre de vos propositions ont été acceptées. Le Gouvernement ne souhaite pas que l'on prétende ensuite que ce texte détruit les petites et moyennes entreprises, on va à l'encontre de leur fonctionnement. Il s'agit d'un texte protecteur des droits des salariés, qui ne compromet pas le fonctionnement des petites et moyennes entreprises. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président**. La parole est à M. Alain Vidalies.

**M. Alain Vidalies**. Je regrette que notre collègue M. Charié soit parti. Le débat qui a eu lieu à propos de l'amendement proposé par M. Philibert - dont j'indique que le groupe socialiste le votera - montre bien que les interventions qui ont eu lieu jusqu’à présent sont extrêmement simplificatrices à notre égard. Un observateur profane pourrait penser qu'il y a, de ce côté, des gens qui défendent les entreprises et le progrès économique et, de notre côté, des archaïques qui n'ont aucune considération pour les impératifs de l'économie. Ce discours-là, ça suffit ! Pour nous, monsieur le ministre, comme pour vous, ce texte répond à une carence de la législation. En 1990, il n’est pas normal que, dans une situation aussi grave que le licenciement, avec les conséquences que cela entraîne, on laisse quelqu'un seul face à son employeur. Tel est le seul objectif de ce texte. Nous ne permettons à personne, à partir de cette seule proposition, de contester notre volonté de favoriser le développement économique de la France.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après les mots : " à l'exercice de sa mission ", supprimer la fin du texte proposé pour l'article L. 122-11-14 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint**. Je comprends bien que, pour permettre à un conseiller du salarié de remplir sa mission, il faille lui accorder un crédit d'heures. On a retenu une durée de quinze heures par mois, à peu près semblable à celle du crédit d'heures d'un délégué du personnel, alors que ce conseiller n'aura pas du tout la même fonction qu'un délégué du personnel. Je souhaite d'ailleurs, monsieur Philibert, puisque je vous vois opiner du bonnet, qu'il n'ait pas besoin de plus de quinze heures. Ce sera le cas s'il y a moins de licenciements et moins de litiges dans les entreprises. Mais, car il y a un mais, limiter cette durée à quinze heures peut dans certains cas empêcher le conseiller du salarié de jouer son rôle. Tout dépendra du cas de figure. Ainsi, il sera peut-être appelé à intervenir plus souvent dans certaines régions ou dans certains départements, en fonction des problèmes. Notre amendement va dans le sens d'une plus grande souplesse, en fonction de la situation de que entreprise et de la nature du licenciement.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Elle a repoussé cet amendement, car il lui a semblé indispensable de fixer, comme pour d’autres dispositions, un crédit d’heures, et de limiter dans le temps la possibilité pour le conseiller d'exercer sa mission. Nous avons retenu le crédit d'heures du délégué du personnel - quinze heures par mois -, car cela nous a semblé cohérent avec la pleine efficacité de la mesure. L'amendement de Mme Jacquaint me permet cependant d'évoquer à nouveau une question devant M. le ministre. II est possible qu'une durée de quinze heures par conseiller, sur la base de dix par liste ne soit un peu juste dans un certain nombre de départements. Il faudra donc peut-être revoir à la hausse le nombre minimal de conseillers pouvant figurer sur les listes. Je profite de l'occasion pour revenir sur ce qu'a dit M. Philibert à propos du travail de la commission par rapport au texte de la proposition de loi initiale signée par M. Mermaz. Selon lui, la commission aurait ajouté son grain de sel, qui avait d'ailleurs pour lui la couleur du piment ! Je crois, mon cher collègue, que vous êtes injuste à l'égard de la commission. En effet, le crédit d’heures ne figurait pas dans la proposition initiale mais il figure dans le texte qui est sorti de la commission. Cela, ce n'est pas du piment, de même que n'est pas du piment l'obligation de confidentialité, qui ne figurait pas dans la proposition initiale, et qui figure dans le texte qui est sorti de la commission des affaires culturelles. Soyez juste à l'égard de son travail !

**M. Alain Vidalies**. Très bien !

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Effectivement, le crédit d'heures a été introduit par la commission. Je ne suis pas favorable, madame Jacquaint, à aller au-delà d'une durée de quinze heures, pour une simple raison. Nous créerions sinon un statut plus favorable que celui des représentants du personnel. Je ne suis pas non plus favorable à l'idée de faire passer la durée à dix heures. Il ne faut pas oublier les déplacements et quinze heures me parait une bonne durée. Nous verrons lors de l'application de la loi. Je précise à M. le rapporteur que dix conseillers par liste est un minimum. La moyenne départementale s'établit à l'heure actuelle autour de vingt-huit. Là encore, je le répète, je n'ai pas de position doctrinale. Je souhaite simplement faire quelque chose qui marche. Pour ce texte comme pour d'autres, nous devrions fixer, comme vous l'aviez proposé en d'autres circonstances, une période probatoire, afin de constater les imperfections de la loi et de lui apporter les corrections nécessaires. Au total, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 3 de Mme Jacquaint, ni à l'amendement n° 28 de M. Philibert.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française, ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L, 122-14-14 du code du travail, substituer au mot : "quinze", le mot : "dix". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir par anticipation donné votre avis sur un amendement que je n'avais pas encore défendu. Je vous donnerai les arguments du juriste que j'essaie d’être, et qui militent pour ramener le crédit d'heures de quinze à dix heures. Lors de l'examen de l'amendement de Mme Jacquaint, il a été souligné que l'on ne pouvait pas dissocier le crédit d'heures de la mission du conseiller du salarié, de même qu'on ne peut pas dissocier le crédit d'heures du délégué du personnel de sa mission, non plus que le crédit d'heures du délégué syndical de sa mission. La jurisprudence le rappelle d'abondance : le crédit d'heures doit être utilisé conformément à son objet. Or la mission du conseiller du salarié se rapproche beaucoup plus de celle d'un délégué syndical que de celle d'un délégué du personnel. C’est lorsque vous l'avez souligné, madame Jacquaint, que j’ai opiné du chef, approuvant cette partie de vos propos. La mission du délégué du personnel consiste à présenter les réclamations individuelles ou collectives des salariés en matière de salaires, alors que là, il s'agira d'assister un salarié dans le cadre d'une procédure de licenciement. Vous avez au demeurant, monsieur le ministre, souligné cet après-midi que la plupart des conseillers désignés par les préfets étaient des délégués syndicaux. J'ouvre une parenthèse. Je vous ai posé il y a quelque temps une question écrite pour savoir où en étaient les préfets à cet égard. J'aimerais que vous nous fassiez part des informations dont vous disposez. Dix heures, c'est, en vertu des dispositions de l'article L. 412-20 du code du travail, la durée du crédit d'heures des délégués syndicaux dans les entreprises ou établissements occupant de cinquante à cent cinquante salariés. Cet amendement n'est pas polémique. Il colle à la réalité de l'entreprise. La fonction de conseiller du salarié se rapprochant de celle de délégué syndical, calquons le crédit d’heures du premier sur le crédit d'heures du second. Eu égard aux circonstances dans lesquelles cet amendement a été déposé, vous allez sans doute m'objecter, monsieur le rapporteur, qu'il n'a pas été examiné par la commission. Mais, j'aimerais que nous réfléchissions tous ensemble à cette proposition.

**M. le président**. Que! est l'avis de la commission ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Pas vu, pas d’accord !

**Mme Muguette Jacquaint**. C'est expéditif !

**M. Jean-Paul Charié**. Il vous faudrait peut-être un petit crédit d’heures, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

**M. le président**. C'est bref et lapidaire.

**Monsieur le ministre**, vous avez répondu par avance. Voulez-vous ajouter quelque chose ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je ferai simplement deux observations. Je demande à M. Philibert qu'il ajoute au crédit d'heures des délégués syndicaux - de dix à vingt heures selon la taille de l'entreprise - une certaine durée pour les déplacements. On arrive alors à quinze heures..Je m’en tiens à cette durée ; s'il y a un problème, nous verrons par la suite. Deuxièmement, le nombre de départements dans lesquels les listes ont été publiées est de quarante-neuf. J'en ferai faire un état précis que je tiendrai à la disposition de la représentation nationale. La durée de quinze heures me paraît bonne. Il faut en effet être conscient de ce que représentent les frais de déplacement. Je prends l'engagement de soumettre, avant la fin de la session, à la représentation nationale, un rapport complet sur l'application de l'article 30 de la loi d'août 1989, afin que chacun sache quelles listes ont été publiées et dans quelles conditions elles ont été établies sous la responsabilité des préfets. Vous pourrez, tous groupes confondus, disposer de ce document dans le courant du mois de juin.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l’article 5, modifié par l'amendement n° 27. -

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

**M. le président**. « Art. 6. - il est inséré travail un article L. 122-14-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-15. - Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par le conseiller du salarié pour l’exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d’assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu’au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages y afférents.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation du salarié investi de la mission de conseiller du salarié qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépend de plusieurs employeurs. »

La parole est à M. Guy Bêche, inscrit sur l'article.

**M. Guy Bêche**. Cet article 6 est extrêmement important car il permet de donner au conseiller du salarié des garanties quant aux salaires et aux droits sociaux. Ces garanties sont essentielles. Je salue l'amendement déposé par le Gouvernement. II est de nature à faire taire toutes les critiques que nous avons entendues lors de la discussion générale, et selon lesquelles les entreprises auraient à supporter de nouvelles charges. En fait, l'Etat supportera un certain nombre de dépenses liées à l'exercice de la fonction de conseiller du salarié. Il n'y aura donc pas de charges nouvelles pour les entreprises. Par ailleurs, par un hasard du calendrier, un quotidien du soir, le Monde pour ne pas le nommer, daté de ce jour, annonce que les fameux prélèvements obligatoires, dont la détermination du niveau donne sans arrêt lieu à des bagarres, étaient passés de 44,1 p. 100 en 1988 à 43,9 p. 100 en 1989. Ainsi, non seulement cette proposition de loi n’aboutira pas à l'inscription de charges nouvelles, mais, dans le même temps, on constate que l'action politique du Gouvernement a conduit à une baisse des prélèvements obligatoires. La majorité à laquelle nous appartenons se félicite de l'action qu'elle soutient. Cela méritait d'être dit. («  Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Alain Vidalies**. Vous n'avez jamais réussi à faire la même chose, messieurs de l'opposition

**M. le président.** M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Compte tenu de l'amendement n° 16 du Gouvernement, je retire l'amendement n° 29.

**M. le président**. Je m'en doutais... Donc, l'amendement n° 29 est retiré. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-14-15 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les employeurs sont remboursés par l'Etat des salaires maintenus pendant ces absences ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de le formation professionnelle**. Je remercie M. Bêche de son appréciation et M. Philibert du retrait de l'amendement n° 29. L'amendement n° 16 est la clef de voûte de l'édifice. Il représente l'apport du Gouvernement à la majorité, pour assurer l’application de votre proposition de loi, mesdames, messieurs, dans des conditions qui n'entraînent pas de charges supplémentaires pour les entreprises. J'appelle toute votre attention sur la rédaction de l’alinéa que tend à introduire cet amendement : « Les employeurs sont remboursés par l'Etat des salaires maintenus pendant ces absences ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents. » On ne peut faire à ce sujet aucun reproche au Gouvernement car il a choisi la formulation juridique la plus large : elle couvre tous les coûts que pourraient avoir à supporter les entreprises. J'ai souhaité une telle formulation qui rendra applicable, dans des conditions satisfaisantes pour les entreprises, la proposition de loi du groupe socialiste.

**M. le président**. Je vous remercie, monsieur le ministre. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Monsieur le président, vous ne serez pas surpris d'apprendre que la commission a adopté cet amendement dont je tiens, au nom de la commission, à remercier le Gouvernement. Après avoir entendu un certain nombre de critiques qui ont été formulées tout à l'heure à notre encontre, je rappellerai que cette disposition figurait dans la proposition initiale de M. Louis Mermaz et que la commission l'avait supprimée, non pas pour laisser à la charge de l'employeur le coût de la rémunération du conseiller du salarié, mais parce qu'elle devait respecter l'article 40 de la Constitution. Elle avait cependant formulé le vœu que le Gouvernement puisse prendre en charge les rémunérations auxiliaires pour la période pendant laquelle est effectuée la mission. Nous remercions très sincèrement le Gouvernement de lui avoir répondu favorablement.

**M. le président**. Je vous remercie. La parole est à M. Jean-Paul Charié, contre l'amendement.

**M. Jean-Paul Charié**. Il est vrai, monsieur le ministre, que, grâce à nos interventions et à la suite des réflexions émises par les organisations professionnelles - vous avez cité la C.G.P.M.E., mais il y a aussi le C.N.P.F., et les salariés - cette avancée a pu se faire. Mais nous voulons être cohérents et logiques. Nous sommes contre ce nouveau statut qui compromet l'équilibre de gestion des petites et moyennes entreprises. Je voudrais vous poser plusieurs questions. Qui va payer ? Combien cela va-t-il coûter ? Comment cela sera-t-il payé ? Par ailleurs, avez-vous pensé au fait que c’est la première fois que l'on rémunérera les heures de « mission » ou de « fonction » ? D'ailleurs, il serait bon de préciser s’il s'agit d’une mission ou d'une fonction car ce sont deux choses différentes. II convient, me semble-t-il, de rappeler qu’il s’agit, selon la jurisprudence découlant de la décision n° 89-257 du 25 juillet 1989 du Conseil constitutionnel, d'une simple mission d'assistance et d'information du salarié sur l'étendue de ses droits, et que la différence entre mission et fonction est très nette. Demain, monsieur le ministre, un chef d'entreprise qui aura un demi-poste de trop dans son effectif, lequel nuira à l'équilibre de gestion, proposera à celui qui occupe ce demi poste de devenir conseiller du salarié. Ce demi-poste sera alors pris en charge par l'Etat. (exclamations sur les bancs du groupe communiste.) J'ajoute, madame Jacquaint, que demain nous n'aurons plus de délégués du personnel dans les entreprises : il n'y aura plus que des conseillers du salarié puisque ceux-ci, contrairement aux délégués, seront rémunérés par l'Etat.

**Mme Muguette Jacquaint**. Vous refusez de reconnaître le droit des organisations syndicales !

**M. Jean-Paul Charié**. Non, et ce que je dis est cohérent !

**Mme Muguette Jacquaint**. Vous venez d'avouer ce refus !

**M. Jean-Paul Charié**. Enfin, vous nous avez affirmé, monsieur le ministre, qu'il n'y aura pas de charges nouvelles. Je reconnais qu’avec l'amendement du Gouvernement Il y en aura moins, mais ne dites pas qu'il n'y en aura plus ! En effet, la charge en cas d’absence ne se limite pas à la rémunération du salarié. Si, demain, mon conseiller du personnel est un chauffeur qui doit assurer une livraison, ou un commercial qui doit aller enregistrer des commandes, son absence, en dehors du financement, constituera déjà une charge. Vous ne pouvez donc assurer que le statut complété par votre amendement supprimera toutes les charges. J'en terminerai en m’adressant à vous, monsieur Vidalies. Vous avez profité de mon absence pour m’adresser un reproche. En ce qui me concerne, j'ai eu la courtoisie de ne pas faire remarquer l'absence, pendant toute notre discussion, de M. Mermaz. Cette marque de courtoisie traduit peut-être la différence entre le social que je suis et le socialiste que vous êtes. (Exclamations et rires sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. Marc Dolez** : Il est temps d'aller dormir !

**M. le président**. La parole est à M. Alain Vidalies.

**M. Alain Vidalies**. Même si nous devons avoir un grand respect pour les collègues qui discuteront du texte suivant inscrit à l'ordre du jour, il me semble tout à fait naturel de lever la main pour demander la parole chaque fois que je vois M. Charié faire la même chose, tellement ses propos depuis le début du débat sont incohérents !

**M. Guy Bêche**. II est d'un autre âge, Charié

**M. Alain Vidalies**. Monsieur Charié, vous ne vous rendez pas compte que personne ne comprend plus strictement rien à l'argumentation complètement incohérente que vous venez de développer, laquelle nie l’existence même du texte en discussion. Vous venez d'expliquer à cette assemblée, qui est quand même l'Assemblée nationale, que nous allions finalement aboutir à cette situation extraordinaire dans la quelle les gens allaient se faire désigner conseillers du salarié pour être protégés ! Vous auriez pu vous souvenir que c'est le préfet qui inscrit des personnes sur les listes et qu'on ne se fait pas désigner conseiller du salarié comme on se fait désigner conseiller syndical.

**M. Jean-Paul Charié**. Pas dans tous les cas !

**M. Alain Vidalies**. Votre haine antisyndicale est tellement forte que vous finissez par l'exprimer dans cette assemblée au travers d’exagérations que tout le monde a retenues. Tout à l'heure, j'ai fait état en votre absence de votre opinion. Si cela vous choque, je vous prie de bien vouloir m'en excuser. Mais maintenant, puisque vous êtes présent, je vous dis ce que je voulais vous dite : la caricature, ça suffit ! Il n'y a pas, ici, d'un côté, des gens qui sont entrepreneurs – vous nous avez à cet égard parlé de votre expérience personnelle - et, de l'autre, des gens qui seraient de vilains politiques voulant faire entrer les syndicats dans les entreprises ! Je vous signale au passage que j’exerce une profession libérale et que j’emploie un certain nombre de salariés dans mon cabinet. Je connais donc aussi les problèmes qui ont été évoqués. Vous ne pouvez donc pas vous arroger ainsi le droit de représenter les employeurs dans cet hémicycle ! Nous sommes ici tous ensemble pour parler de tout, et nous pouvons tout aussi bien que vous parler des employeurs ! Voilà ce que je voulais vous dire alors que vous aviez tout à l’heure quitté l'hémicycle.

**M. Guy Bêche**. Bonne réplique !

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je ferai trois observations techniques en réponse à M. Charié. Premièrement, il s'agit d'une proposition de loi qui vise à pallier l'absence de représentation du personnel dans l’entreprise. Il faut donc bien voir le cadre, le régime et les objectifs de cette proposition. Deuxièmement, elle respecte mot pour mot la décision du Conseil constitutionnel.

**M. Jean-Paul Charié**. Il faudrait que cela figure dans les débats !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Troisièmement, s'agit-il, à l’article 6, d'une « fonction » ou d'une « mission » ? C’est clair : il s'agit d'une « mission ».

**M. Jean-Paul Charié**. Très bien ! Mais il faut le préciser.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je vous renvoie au texte même de l'article. Je ne fais qu'ajouter - indication essentielle – que l'ensemble des frais de mission sont pris en charge par l’Etat. Je ne vois vraiment pas ce que je pourrais faire de plus.

**M. Jean-Paul** **Charié**. Indemniser !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Indemniser qui ? L'entreprise ?

**M. Jean-Paul Charié**. Vous ne pouvez soutenir, monsieur le ministre, que l'entreprise n'aura plus à supporter aucune charge, même avec votre amendement !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je ne vois pas ce que je peux faire de plus.

**M. Jean-Paul Charié**. O.K. !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Le cadre de la loi d’août 1989, avec deux listes arrêtées par le préfet, après consultation des organisations représentatives, n'est pas changé. J'ai simplement ajouté, je le répète, sur proposition du groupe socialiste, le principe de l'intervention de l’Etat pour la prise en charge des frais de mission.

**M. le président**. Je mets aux voix l’amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

**M. le président**. « Art. 7. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 122-14-16 ainsi rédigé :

« Arr. L. 122-14-16. - L'exercice de la mission de conseiller du salarié chargé d'assister un salarié prévue à l’article L. 122-14 ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Le licenciement par l’employeur du salarié inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département chargé d'assister des salariés convoqués par leurs employeurs en vue d'un licenciement, est soumis à la procédure prévue par l’article L. 412-18 du présent code. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 20 et 30. L’amendement n° 20 est présenté par Mme Nicole Catala et M. Charié ; l'amendement n° 30 est présenté par M. Philibert et les membres du groupe Union peur la démocratie française. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l’article L. 122-14-16 du code du travail. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Jean-Paul Charié**. Je considère que cet amendement a été, avec la discussion que nous venons d'avoir, défendu. Compte tenu de l'amendement du Gouvernement qui vient d'être adopté, les absences ne sont plus rémunérées par l'employeur. Donc, à la limite, mon amendement tient.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Monsieur le ministre, je voudrais défendre cet amendement, mais pour des raisons qui ne sont pas celles de M. Charié, encore qu'elles peuvent être complémentaires. Ce qui nous inquiète un peu, c'est l'instauration d’une protection particulière. Certes, il y a une assimilation avec les délégués du personnel, les délégués syndicaux ou les membres du comité d'entreprise, du fait du crédit d'heures et d’autres références dont nous avons les uns, et les autres, parlé. Mais instaurer, pour le conseiller du salarié, une protection comparable à celle dont jouissent les délégués du personnel, les délégués syndicaux ou les membres du comité d'entreprise, me parait aller un peu loin, dès lors qu'il n'y a pas au sein de l’entreprise à laquelle appartient le conseiller du salarié confrontation avec l'employeur. En effet, s’il y a confrontation, s'il y a danger pour le conseiller du salarié, ce sera plutôt dans l’entreprise où il assistera le salarié menacé d'un licenciement, et non pas dans sa propre entreprise. J'ajoute que les dispositions du premier alinéa du texte proposé pour l’article L. 122-14-16 du code du travail me paraissent suffisantes pour instaurer cette protection :

« L'exercice de la mission de conseiller du salarié chargé d'assister un salarié prévue à l'article L. 122-14 ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, »

Si un mauvais employeur, s'irritant de ce qu’un de ses salariés, désigné par le préfet et donc figurant sur la liste de gens compétents à cet effet, se trouvait, du fait de ses absences, menacé d'un licenciement, le licenciement ne pourrait, selon cet alinéa, reposer sur aucun motif réel et sérieux.

S'il était effectivement prononcé, il aurait alors les conséquences que l'on connaît. II me parait en conséquence quelque peu superfétatoire de prévoir une protection particulière pour le salarié concerné. Je formule là une objection plus de principe que de fond, mais je souhaite la livrer à la réflexion des uns et des autres.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 20 et 30 ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. La commission n'a examiné aucun de ces deux amendements. A titre personnel, je suis contre car ils dénaturent complètement la portée de la disposition qui est introduite par l’article 7 et qui vise à protéger les conseillers de tout risque de licenciement en dehors des procédures prévues par l'article L. 412-18 du code du travail.

**M. le président**. Je vous remercie. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Effectivement, le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-l e -16 précise que la mission de conseiller du salarié ne saurait entraîner la rupture du contrat de travail. Quant au second alinéa, monsieur Philibert, il serait - je reprends vos termes - quelque peu superfétatoire. Cet alinéa vise simplement à préciser les choses. Pour moi, je le dis franchement, il a une portée plus psychologique que juridique. Les difficultés rencontrées par les préfets dans l’établissement des listes tiennent souvent au fait que les personnes pressenties ne souhaitent pas s’engager si elles n’ont pas d'assurances quant à leur propre emploi. Si vous n'acceptez pas de prévoir une garantie en ce domaine, un certain nombre de militants et de représentants syndicaux viendront, bien sûr, mais pas les autres. Je considère que, dès l'instant où l'on élabore un tel texte, il faut donner une garantie dont je répète qu'elle est plus psychologique que juridique. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable aux amendements présentés par M. Charié et par M. Philibert et que je m'en tiens très exactement à ce que ta commission a décidé.

**M. le président**. La parole est à M. Alain Vidalies, contre les amendements.

**M. Alain Vidalies**. Je ne sais pas si la disposition est uniquement psychologique. En tout cas, nous y tenons beaucoup. Avec le premier alinéa seul, le salarié qui a un mandat de conseiller ne pourrait être licencié pour cette raison, mais le licenciement pourrait être prononcé. Ce n'est qu’a posteriori qu'il pourrait obtenir réparation. Or on sait très bien que, dans ce genre d’affaire, la réparation n'est jamais à la hauteur du préjudice : la réintégration n’existe pas dans notre droit dans le cadre des procédures normales. Par conséquent, dès lors que nous introduisons une telle disposition, sauf dans le cas de faute grave où la mise à pied immédiate sera possible, nous introduisons, le licenciement n’intervenant qu’a posteriori, une sécurité. Ou bien l'on veut instaurer une protection et il faut la prévoir sous cette forme, ou bien alors on n'en instaure pas.

**M. le président**. Je vous remercie.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je donne acte à M. Vidalies de ses explications.

**M. le président**. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 20 et 30.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 13 et 32. L'amendement n° 13 est présenté par M. Jacques Barrot ; l’amendement n° 32 est présenté par M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l’article L. 122-14-16 du code du travail, substituer aux mots : " par l'article ", les mots : " aux trois premiers alinéas de l'article ". »

L'amendement n° 13 n'est pas défendu ?

**M. Jean-Paul Fuchs**. Si, monsieur le président.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Il s'agit d’un amendement de clarification, monsieur le président. Je renvoie à l'exposé sommaire

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Barrot, mais elle n'a pas eu connaissance de celui de M. Philibert, identique, et qui donc, je le crois, aurait subi le même sort pour une raison très simple : c’est que l'article L. 412-18 précise un certain nombre de conditions, au demeurant assez nombreuses, pour lesquelles l'autorisation administrative de licenciement est nécessaire. Il me semble difficile - et ce serait d'ailleurs inutile – de procéder à un tri entre ses diverses dispositions. Le tri se fera de lui-même. A l’évidence les dispositions qui s'appliquent dans ces cas s'appliqueront et les autres ne s'appliqueront pas. Bref, l’état du droit suffit à régler cette question.

**M. Jean-Pierre Philibert**. II me semble que notre rédaction était meilleure.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Très franchement, je ne vois pas la vraie raison de ces amendements. Comme je l'ai dit précédemment, pour un autre amendement de M. Philibert, on aura tout loisir de démontrer à la commission et au Gouvernement qu'il y a lieu de modifier le texte en deuxième lecture... Quant à établir tout de suite une distinction entre les différents alinéas de l'article de référence, je n’y vois aucun motif en l'état actuel du texte et des explications. Le Gouvernement adopte donc une position semblable à celle de la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°13 et 32.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

**M. le président**. « Art. 8. - II est inséré dans le code du travail un article L. 122-14-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-17. - L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers du salarié.

« L'employeur est tenu d'accorder au salarié inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14, sur sa demande et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence, dans la limite de trois semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 21 et 31. L'amendement n° 21 est présenté par Mme Nicole Catala et M. Charié ; l'amendement n° 31 est présenté par M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Jean-Paul Charié**. Dans la logique de tout ce que nous avons dit précédemment, nous sommes bien sûr contre cet article 8 qui oblige l'employeur à accorder des autorisations d'absence pour formation. Nous sommes cohérents avec ce que nous avons montré. Je pourrais développer également les questions que nous nous posons au sujet du « besoin » de formation. Mais vous pourriez répondre, monsieur le ministre, que, à la limite, tout ce qui concourt à une meilleure formation des hommes dans l'entreprise est dans l'intérêt de l'entreprise. J'en viens immédiatement à l'argument le plus important. Quelles que soient, monsieur le ministre, les conditions d'indemnisation ou de prise en charge par l'Etat que vous proposiez, cet article 8, comme les précédents, alourdit la charge des entreprises, je vous l'ai déjà montré. Au lieu d'augmenter les charges des entreprises, de compliquer le fonctionnement des petites et moyennes entreprises, il vaudrait bien mieux au contraire libérer les entreprises et alléger leurs charges.

**M. Jacques Godfrain**. Très bien !

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Mon collègue, M. Charié a défendu avec tant d'à propos cet amendement que je puis me permettre d'être bref. Autant l'on peut concevoir l'importance de la formation pour les conseillers prud'homaux, qui doivent rendre la justice en se mouvant dans les méandres d'un code du travail dont nous constatons bien les uns et les autres que l'élaboration et l'interprétation sont difficiles, autant nous ne le pouvons concevoir s'agissant de la mission du conseiller du salarié : dans ce dernier cas, c'est essentiellement le bon sens qui sera indispensable. Or, que je sache, il n’existe pas de formation au bon sens... Je vois mal la nécessité d'adopter des dispositions de cette nature. Cependant, je précise une nouvelle fois car je vous l'ai dit précédemment, monsieur le ministre, que si votre amendement ne me donne pas satisfaction il représente quand même une avancée dont je prends acte. Un autre point mérite d'être mis en évidence - et je reviens là brièvement sur ce que disait M. Charié. A l'évidence, les conseilles prud'homaux sont choisis par le préfet en fonction de leur compétence et leur expérience. Mme Jacquaint a reconnu elle-même qu'il s'agissait pour l'essentiel de délégués syndicaux, des représentants du personnel, formés à la fois aux techniques d'entretien et au droit social. Bref, ils sont déjà formés.

**Mme Muguette Jacquaint**. Les conseillers n'ont pas le même rôle que les délégués du personnel !

**M. Jean-Pierre Philibert**. Nous sommes d'accord sur ce point.

**Mme Muguette Jacquaint**. Mais ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

**M. Jean-Pierre Philibert**. Les délégués syndicaux ont le bénéfice d'une formation. Vous ne le contestez pas ? Le code du travail prévoit la formation syndicale. Actuellement, c’est donc une disposition un peu superfétatoire qui nous est proposée. Pour ces raisons, nous défendons ces amendements, non sans prendre acte des propositions que va défendre le Gouvernement dans l'amendement suivant.

**M. le président**. Je vous remercie. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements qui concernent un point important sur lequel, précisément, la commission a souhaité renforcer le texte initial ! Selon M. Charié, l'article 8 imposerait une charge supplémentaire à l'employeur. Déjà, dans le rapport, nous avions formulé le vœu qu'il n'en soit pas ainsi, et souhaité définir, avec l'aide du Gouvernement, définir les modalités de la prise en charge de cette formation.

**M. Jean-Paul Charié**. Entre votre vœu et la réalité... !

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Nous verrons...

**M. Jean-Paul Charié**. Il vaudrait mieux voir dès maintenant.

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Pour ce qui est du principe même de la formation, dans un certain nombre de cas, c'est exact, les conseillers peuvent être des membres d'organisations syndicales, voire des permanents syndicaux. Mais ce n’est pas une obligation. Il n’est pas possible d'exclure le cas du choix comme conseiller d'un salarié sans fonctions syndicales. Par conséquent, il est bon de parer à toute éventualité. Voilà ce qui justifie la disposition que nos collègues proposent de supprimer. Nous tenons beaucoup à accorder ce droit à la formation. A l'évidence, nous ne pouvons que souhaiter le maintien de l'article 8. A titre personnel, je refuse donc les deux amendements qui nous sont proposés. En revanche, l'amendement que le Gouvernement va défendre a l'intérêt de confirmer la nécessité du droit à la formation éventuelle pour le conseiller du salarié.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. L'amendement du Gouvernement traduit dans le texte ce que j'ai dit dans la discussion générale sur le droit à la formation, que je raccroche au congé de formation économique. sociale et syndicale prévue pour les représentants syndicaux. Pour quelle raison ? Conseiller du salarié, petites entreprises, application souvent difficile du droit de licenciement et du code du travail : eh bien, mesdames, messieurs, expérience ne signifie pas forcément compétence juridique ! Si nous voulons des conseillers accomplissant bien leur travail tant dans l'intérêt du salarié que dans celui de l’entreprise, il faudra bien leur assurer un minimum de formation juridique. Regardez où nous en sommes, les uns et les autres, dans cette discussion, et le temps que nous y consacrons. Nous allons autoriser des personnes qui n'ont pas notre formation juridique à venir assister le salarié pour l'application de textes complexes sur lesquels, étant donné l'enchevêtrement des propositions, nous n'arrivons pas à tomber d'accord. Je n'ai pas souhaité n'importe quel type de formation, madame Jacquaint. Je raccroche mes propositions à une formation bien connue de ceux qui sont au fait de ces problèmes, à savoir de formation économique, sociale et syndicale prévue par l’article L. 451 du code du travail. Ainsi, par l'amendement, nous affirmons d'abord le droit à la formation, c'est-à-dire le droit d'exercer correctement les missions que nous pouvons confier au conseiller du salarié, monsieur Philibert. Ensuite, l'amendement donne à cette formation un cadre précis, le congé de formation de l'article L. 451 du code du travail. Enfin, il précise que la formation sera à la charge de l'Etat. La mariée serait-elle trop belle ou quoi ? (Sourires.)

**M. Alain Vidalies**. C'est une très bonne solution !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je souhaite que les auteurs des deux amendements de suppression puissent les retirer au profit de l'amendement du Gouvernement, comme je l'ai fait pour la prise en charge des frais occasionnés par les entreprises. Je ne vois pas comment, avec la volonté qui est la mienne de donner une formation juridique de base indispensable au bon exercice de la mission du conseiller du salarié, je pourrais ailer plus loin, étant donné que nous sommes dans un cadre juridique précis que M. Philibert connaît bien.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Je remercie de nouveau le Gouvernement d’avoir entendu notre vœu et d'avoir trouvé une modalité concrète pour la prise en charge de cette formation : la formule proposée me semble parfaitement adaptée à la mission du conseiller et aux types de compétences qu’il doit posséder.

**M. le président**. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 21 et 31.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président**. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-14-17 du code du travail :

« L'employeur est tenu d'accorder au salarié inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14 sur sa demande et pour les besoins de la formation du conseiller du salarié des autorisations d’absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste.

« Les dispositions des articles L. 451-1, L. 451-2, L. 451-4 et L. 451-5 sont applicables à ces autorisations.»

Cet amendement a déjà été défendu par M. le ministre et M. le rapporteur nous a fait connaître son approbation. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement no 18.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 122-14-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-18. - Le conseiller du salarié est tenu au secret sur les faits confidentiels dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l’exercice de sa mission, sans préjudice des attestations qu’il peut être appelé à fournir aux parties ou au juge dans le cadre d'une procédure judiciaire.

« Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint**. Monsieur le président, pour accélérer les débats, je souhaite défendre du même coup l'amendement n° 6.

**M. le président**. Je vous en prie, madame Jacquaint. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 6, présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-14-18 du code du travail :

« Art. L. 122-14-18. - Comme pour les membres de comité d'entreprise et délégués syndicaux, et selon l'article L. 432-7 du code du travail, le conseiller du salarié est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. En outre, le conseiller du salarié est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations représentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté deux sous-amendements n° 24 et 25.

Le sous-amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la première phrase de l’amendement n° 6.

« II. - En conséquence, au début de la deuxième phrase, supprimer les mots : "En outre". »

Le sous-amendement n° 25 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 6 par la phrase suivante :

"Toute violation de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14 par le préfet du département". »

Vous avez la parole, madame Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint**. Si nous avons présenté un amendement de suppression de l'article 9, c'est que nous préférons une autre rédaction prenant en compte les dispositions actuelles de l'article L. 122-14-18 du code du travail.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°5 et 6 ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. La commission a rejeté a proposition de Mme Jacquaint, mais pas pour des raisons de fond. L'obligation de confidentialité figurait déjà, en effet, dans la proposition de la commission. C'est un problème de rédaction que je dois mettre en évidence, non sans admettre que la rédaction de Mme Jacquaint est plus précise et juridiquement mieux établie que la rédaction initiale adoptée par la commission. Celle-ci a estimé que la référence au secret professionnel pouvait susciter diverses difficultés. Elle aurait souhaité connaître la position du Gouvernement sur ce point.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je voudrais être certain de bien comprendre ce que nous pouvons faire. J'ai dit tout à l'heure à Mme Jacquaint que j'étais prêt à aller dans son sens. Sur l'amendement n° 6, le Gouvernement a déposé deux sous-amendements n° 24 et 25. En fonction des positions prises par Mme Jacquaint, le Gouvernement retire le sous-amendement n° 24 mais il conserve le sous-amendement n° 25. Nous aboutissons ainsi, madame Jacquaint, à une rédaction qui résultera d'un amendement proposé par votre groupe et que le Gouvernement accepte.

Madame Jacquaint, quand j'estime que vous avez réalisé un bon travail et que vous allez dans la logique de la proposition de loi, j’accepte vos propositions, comme je l'ai fait précédemment pour un amendement de M. Philibert.

**M. le président**. Je vous remercie, monsieur le ministre. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint**. La nouvelle rédaction de l'article 9, telle qu'elle résultera de l'amendement du groupe communiste, sous-amendé par le Gouvernement, répond mieux à ma préoccupation. II est normal que certains procédés de fabrication restent confidentiels. Quand la confidentialité n'est pas respectée, ce qui arrive, les délégués et les représentants syndicaux sont parfois poursuivis sur la base du code pénal. En revanche, je ne comprenais pas que, la question des secrets de production étant réglée, le Gouvernement introduise, avec le sous-amendement n° 25, des sanctions qui, à mon avis, n'ont pas lieu d'être.

**M. Jacques Godfrain**. Et le Concorde et le Tupolev ?

**M. le président**. Pas d’interruption je vous prie ! Le sous-amendement n° 24 est retiré. Maintenez-vous votre amendement n°5, de suppression, madame Jacquaint ?

**Mme Muguette Jacquaint**. Non, monsieur le président.

**M. le président**. L'amendement n° 5 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 25.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 25.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

**M. le président**. MM. Mandon, Vidalies et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, no 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 152-1-3 du code du travail devient l'article L. 152-1-4.

« 1I. - Après l'article L. 152-1-2 du code du travail, est inséré un article L. 152-1-3 ainsi rédigé :

« Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller du salarié, notamment par la méconnaissance des articles L. 122-14-14, L. 122-14-15, L. 122. 14-16 et L. 122-14-17 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. « En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. » Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements nos 22 et 23. Le sous-amendement no 22 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'amendement n o 10 :

1. - Les articles L.152-1 à L. 152-1-3 du code du travail deviennent les articles L. 152-1-1- à L. 152-1-4.»

Le sous-amendement n° 23 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 10 : "Il est inséré, dans le code du travail, un nouvel article L. 152-1 ainsi rédigé :" ».

La parole est à M. Thierry Mandon, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Cet amendement a pour objet d’instituer des sanctions pénales applicables au cas où les dispositions prévues dans cette proposition de loi ne seraient pas respectées. Il s'agit de dispositions s’appliquant en cas de délit d'entrave. Elles sont identiques à celles prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions de conseiller de prud'hommes. Elles s'inspirent de ce type de régime juridique.

**M. le président**. la parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 10 et pour soutenir les deux sous-amendements nos 22 et 23.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je comprends l'intention des auteurs de l'amendement et je m'y rallie, mais à faire un travail, faisons-le correctement ! Ils me permettront par conséquent d'apporter deux précisions, souhaitées par la direction des relations du travail - et vous me permettrez d'en profiter pour remercier toute l'équipe qui m'entoure de son zèle et de sa compétence. Sous réserve de l'adoption de ces deux sous-amendements, j’accepte l'amendement n° 10. Ainsi aurons-nous un texte qui me parait complètement « bordé » sur le plan juridique, compte tenu du contexte dans lequel doit s'insérer l'amendement.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. La commission ne les a pas examinés. A titre personnel, j'y suis doublement favorable. D'abord, parce qu'ils précisent la rédaction du texte ; ensuite, parce qu’ils émanent des services de la direction des relations du travail dont chacun connais ici la compétence, et nous ne saurions aller à l'encontre de ses prescriptions !

**M. Alain Vidalies**. Ce n'est pas une règle générale ! Cela ne vaut qu'au cas particulier !

**M. le président**. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix l’amendement n° 10, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président**. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l’article 9, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 322-7 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces accords peuvent étendre le bénéfice de ces actions aux salariés dont l'entreprise envisage le reclassement externe, à la condition que ce reclassement soit expressément accepté par le salarié et intervienne sous contrat à durée indéterminée ou dans les conditions prévues pour l'emploi des salariés du secteur public ou des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. L'amendement fait suite à la discussion que nous avons eue tout à l'heure sur l'article 1 «. En effet, j'avais approuvé l'intention de M. Barrot et pris alors l’engagement de présenter une disposition qui reprenait son propre amendement, lequel était irrecevable. J'ai précisé les deux conditions requises pour permettre l'accord de convention de branche, l'une portant sur le reclassement du salarié et l'autre sur les aides de l'Etat en application de la loi d'août 1989. Une convention doit être prochainement signée pour l'union des industries métallurgiques et minières. Je rappelle que ce reclassement doit être volontaire, donc expressément accepté par le salarié, et intervenir dans le cadre d’un contrat à durée déterminée. C'est là une disposition essentielle puisqu'elle conditionnera très largement la première convention de l'emploi signée en application de la loi de 1989.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. La commission, chacun l'aura compris, n'a évidemment pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président**. La parole est à M. Alain Vidalies.

**M. Alain Vidalies**. Le groupe socialiste votera cet amendement car les deux conditions qu'il contient offriront à certains salariés le bénéfice d'un reclassement externe, dès lors qu'ils seront volontaires et signataires d'un contrat à durée déterminée. C'est là une bonne disposition.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article L. 516-4 du code du travail est ainsi rédigé : « Art L. 516-4. - Les salariés qui exercent les fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales et qui sont désignés par les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national sont régis par les dispositions des articles L. 122-14-14, L. 122-14-15, L. 122-14-16, L. 122-14-17 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint**. Compte tenu de la mission quasiment semblable qui est celle des salariés qui exercent des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud’homales, les mêmes prérogatives doivent être accordées au conseiller du salarié.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour une raison simple. Je profite de l'occasion pour rassurer encore une fois nos collègues de l'opposition que la proposition de loi a pour seul et unique objet l'application des dispositions de la loi du 2 août 1989. Accepter l’amendement de Mme Jacquaint aurait comme conséquence de changer le statut des assistants prud'homaux pour l'aligner sur le statut du conseiller du salarié. Ce n’est pas l'objet de cette proposition de loi.

**M. Jean-Paul Charié**. Ce n'est pas ce que l'on a compris !

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Nos débats ont été très fructueux sur le fond. Nombre d’amendements issus de tous les groupes sont venus enrichir le texte. C'est une bonne chose pour la réussite de ce dispositif. C'est surtout une bonne chose pour une proposition de loi dont je souhaite qu'elle recueille au moment du vote final le plus large assentiment possible.

**M. le président**. Je vous remercie. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je remercie M. le rapporteur de ses explications. Il est clair que l'accord que j'ai passé avec vous, mesdames, messieurs, s'inscrit dans une logique et qu'il ne tend pas à étendre ou à modifier certaines dispositions. Je vois bien le raisonnement de Mme Jacquaint. Elle est favorable au statut du conseiller du salarié. C’est une avancée.

**Mme Muguette Jacquaint**. Pas pour nous !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Et tout de suite elle souhaite l'étendre au régime du conseiller des prud'hommes. C'est clair ! Elle voit une petite distorsion, un régime un peu plus favorable. Elle veut donc aligner le tout et, par un amendement technique, dont la rédaction est parfaite, c'est une large modification du statut des conseillers de prud'hommes que très gentiment elle essaie de nous vendre !,..

**Mme Muguette Jacquaint**. Mais vous n'êtes pas acheteur

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je vous réponds, avec le sourire, que je ne suis pas opposé à examiner un jour ce cas dans la mesure où certaines questions peuvent se poser mais, franchement, ce n’est pas l’objet du texte. Donc restons-en là. C'est pourquoi, pas plus que la commission, je ne puis émettre un avis favorable à votre amendement. J'indique à l'Assemblée que c’est la première proposition de loi acceptée par le Gouvernement que je suis conduit à discuter avec vous depuis la formation du Gouvernement et ma nomination en juin 1988.

**M. Jean-Paul Charié**. Vous auriez pu en choisir un autre !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Monsieur Charié, la vertu d’une proposition de loi, c'est d'être proposée par la conférence des présidents. Le Gouvernement peut accepter ou refuser de l'inscrire à l’ordre du jour...

**M. Jean-Paul Charié**. C'est sûr que si vous aviez eu à choisir, vous en auriez choisi une autre !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**.... mais ce n'est quand même pas lui qui va choisir pour les groupes ! Si vous aviez prêté l'oreille, cet après-midi, à la reprise de la séance sous la présidence de M. Claude Labbé, vous vous seriez aperçu qu'un certain nombre de propositions de loi émanant de groupes de l’opposition ont été proposées par la conférence des présidents et qu'elles seront discutées selon l'ordre du jour qui a été établi. Celle dont nous discutons reste dans la logique que nous avons définie et ceux qui la découvriront demain telle qu’elle ressort des débats verront sans doute qu'elle est très différente de ce que, de façon globale et lointaine, ils ont cru imaginer.

Je demande aux députés présents de me donner acte du travail que nous avons fait, sans dénaturer la ligne du texte, avec la volonté de renforcer la protection des salariés, mais sans compromettre le fonctionnement des petites et moyennes entreprises. Mon seul souhait, c'est que, sur tous les bancs, ici, et dans les rangs des organisations professionnelles et syndicales, l'on juge le texte sur ses dispositions elles-mêmes, qu'on cesse de se livrer à des procès d'intention et de se cantonner dans des vues très rapides et forcément superficielles qui n’ont rien à voir avec la réalité juridique des dispositions votées jusqu'à présent. Oui, j'ai bien regardé les votes, amendement après amendement. Je n'ai vu aucune opposition majeure s'exprimer sur ces bancs.

**M. Guy Bêche**. Tout à sait !

**M. Jean-Paul Charié**. Ah bon ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Par conséquent, je souhaiterais que le vote final soit conforme à l’attitude que vous avez adoptée, article après article.

**M. Jean-Paul Charié**. Ça alors ! Ou vous n'avez pas entendu ou vous n'écoutiez pas !

**M. le président**. Je vous remercie, monsieur le ministre. Monsieur Charié, c'est bien la conférence des présidents qui a proposé d'inscrire cette proposition de loi, et nullement le Gouvernement,...

**M. Jean-Paul Charié**. J'avais compris !

**M. le président**.... lequel s'est seulement engagé à accepter que nous discutions de propositions de loi, ce qui est déjà une avancée puisque le rôle du Parlement est maintenant accru. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

**M. le président**. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié**. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir confirmé que c'était bien la conférence des présidents, donc l'Assemblée nationale, qui a choisi ce texte. Cela me permet de confirmer ce que je disais : si M. Soisson avait eu à choisir, il n’aurait sans doute pas choisi celui-ci ! Je salue la courtoisie de ceux qui ont participé aux débats, lesquels n'ont rien à voir avec ceux que nous avons connus à l'occasion de la discussion des lois Auroux. L'atmosphère dénote une meilleure prise de conscience de la part des socialistes concernant les réalités quotidiennes des entreprises, des chefs d'entreprise et des salariés. Cela dit, sur la forme comme sur le fond, force est de constater que c'est là un mauvais texte, d'origine socialiste, et à consonance socialiste. Quels que soient les amendements déposés par le Gouvernement qui a su écouter nos arguments visant à limiter très sensiblement la portée de la proposition de M. Mermaz, il crée un nouveau formalisme, il crée un nouveau statut du salarié, il crée une nouvelle protection et une nouvelle distorsion entre les salariés, il fait peser de nouvelles charges sur les entreprises - cela c'est un argument important, monsieur le ministre,...

**M. Alain Vidalies**. Important, mais faux !

**M. Jean-Paul Charié**.... parce que l'absence d'un salarié, son incapacité à accomplir sa tâche est une charge pour l’entreprise. Ce texte, en modifiant la loi de 1989 moins d'un an après son vote, alors que, en la matière, la stabilité législative est indispensable, crée une nouvelle source de dysfonctionnement des P.M.E. alors qu’on a besoin d'elles pour servir les salariés, pour créer des emplois. Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, tout en saluant vos efforts et en notant que ce n'est tout de même pas vous qui avez choisi ce texte, nous voterons contre.

**M. le président**. Je vous remercie. La parole est à M. Alain Vidalies.

**M. Alain Vidalies**. Bien entendu, le groupe socialiste, qui avait élaboré cette proposition de loi, la votera. Au delà de la discussion et de quelques propos caricaturant sa position, ce qui me paraît important ce soir, c'est de dire qu’il ne s'agit pas d'un petit texte, mais d'un texte qui va améliorer la situation des six millions de personnes susceptibles de se trouver dans des circonstances difficiles, celles du licenciement. Elles recevront comme message que nous n'ignorons pas leur situation eu égard aux risques qu'elles peuvent courir. Nous essayons d'aborder un vrai problème, monsieur le ministre : lorsque nous voulons améliorer les relations sociales dans les entreprises, nous faisons le pari que les partenaires sociaux, dès lors que la discussion se déroulerait dans des conditions favorables, seraient capables de faire avancer les choses. Mais encore faut-il que nous prenions parallèlement des dispositions pour que ce dialogue social ait lieu dans toutes les entreprises. Or vous savez très bien, et l'opposition aussi, que ce n’est pas aujourd'hui la réalité dans ce pays.

**M. Jean-Paul Charié**. Faux ! C'est de la suspicion !

**M. Alain Vidalies.** Bien sûr, nous aurions préféré constater l'existence de ce dialogue. Cela n'est pas le cas. C'est donc cette loi qui, demain, donnera aux salariés exposé à un licenciement l'espoir que l’entretien préalable sera un vrai dialogue avec l’employeur. Au fond, nous en reviendrons à l'esprit de la loi de 1973 selon laquelle cet entretien n'est pas une simple formalité qui précède le licenciement, mais un examen réel de ses raisons. accompagné d'une explication et du respect des droits du salarié. Cette vraie réforme, cette véritable avancée sociale ne gênera en rien l'évolution économique des petites et moyennes entreprises. Certes, je regrette certains des propos tenus à l’encontre de notre proposition, mais je ne serai pas vraiment étonné que, comme sur chaque texte de cette nature, une partie de la droite, et probablement toute, vote contre.

**M. Guy Bêche**. Le R.P.R. reste fidèle à lui-même. II est pour la représentation des travailleurs, à condition que ce ne soit nulle part ! (Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président**. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président**. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 575

Nombre de suffrages exprimés 575

Majorité absolue 288

Pour l'adoption 309

Contre 266

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Nous avons gagné des voix depuis 1989 !

**M. Guy Bêche**. Voilà une grande loi sociale d'origine parlementaire !

Suspension et reprise de la séance

**M. le président**. La séance est suspendue quelques instants.

(La séance, suspendue le jeudi 17 mai 1990 à zéro heure trente-cinq, est reprise à zéro heure quarante-cinq.)

\*